

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DU MANS

Cour d'Appel d'Angers
Tribunal judiciaire du Mans

Jugement prononcé le : 23/05/2025

Chambre des CI

N° minute : 843/2025

N° parquet : 24087000017

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel du Mans le VINGT-TROIS MAI
DEUX MILLE VINGT-CINQ,

Composé de :

Président : Madame , juge,

Assesseurs : Madame , premier vice-président,
Madame , juge,

Assistées de Madame , greffière,

en présence de Madame substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le

de

et de

Nationalité : française

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale :

Mandat de dépôt en date du 14/03/2025

1 dec le 03/07/25 comparant assisté de Maître

avocat au barreau de RENNES,

Prévenu des chefs de :

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du
1er janvier 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe et sur le territoire
national

DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 1er janvier 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe, et sur le territoire national

OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 1er janvier 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe, et sur le territoire national

ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 1er janvier 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe, et sur le territoire national

PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT EN RECIDIVE faits commis du 1er janvier 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe, et sur le territoire national

Prévenu

Nom :

né le

à

de

et de

Nationalité : française

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant :

Situation pénale : détenu provisoirement au Centre Pénitentiaire du Mans-Les-Croisettes.

Mandat de dépôt en date du 14/03/2025

1 ccc 03/04/25 comparant assisté de Maître
MANS,

avocat au barreau de LE

Prévenu des chefs de :

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er janvier 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe et sur le territoire national

DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er janvier 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe, et sur le territoire national

OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er janvier 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe, et sur le territoire national

ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er janvier 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe, et sur le territoire national

PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT faits commis du 1er janvier 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe, et sur le territoire national

Prévenu

Nom :

né le

à

de

et de

Nationalité : française

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : détenu provisoirement au Centre Pénitentiaire de Caen

Mandat de dépôt en date du 14/03/2025

1 cc 03/04/20

comparant assisté de Maître

avocat au barreau de LE MANS,

Prévenu des chefs de :

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er janvier 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe et sur le territoire national
DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er janvier 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe, et sur le territoire national
OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er janvier 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe, et sur le territoire national
ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er janvier 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe, et sur le territoire national
PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT faits commis du 1er janvier 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe, et sur le territoire national

Prévenu

Nom :

né le à
de et de

Nationalité : française

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : détenu provisoirement au Centre Pénitentiaire du Mans-Les-Croisettes

Mandat de dépôt en date du 14/03/2025

1 cc 03/04/20

comparant assisté de Maître NEVEU Jennifer avocat au barreau de LE MANS,
avocat commis d'office,

Prévenu des chefs de :

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 1er janvier 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe et sur le territoire national
DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 1er janvier 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe, et sur le territoire national
OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 1er janvier 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe, et sur le territoire national
ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 1er janvier 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe, et sur le territoire national
PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT EN RECIDIVE faits commis du 1er janvier 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe, et sur le territoire national

Prévenue

Nom :

née le à

de et de

Nationalité : inconnue

Demeurant :

Situation pénale : détenu provisoirement au Centre pénitentiaire de Caen-Iffs
Mandat de dépôt en date du 14/03/2025

1 cc 03/04/25

comparante assistée de Maître

avocat au barreau de LE MANS,

Prévenue des chefs de :

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er janvier 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe et sur le territoire national

DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er janvier 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe, et sur le territoire national

OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er janvier 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe, et sur le territoire national

ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er janvier 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe, et sur le territoire national

PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT- faits commis du 1er janvier 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe, et sur le territoire national

Prévenu

Nom :

né le à

de et de

Nationalité : inconnue

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant :

Situation pénale : détenu provisoirement au Centre Pénitentiaire du Mans-Les Croisettes

Mandat de dépôt en date du 14/03/2025

1 cc 03/04/25

comparant assisté de Maître
avocat commis d'office,

avocat au barreau de LE MANS,

Prévenu des chefs de :

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er janvier 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe et sur le territoire national

DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er janvier 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe, et sur le territoire national

OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er janvier 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe, et sur le territoire national

ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er janvier 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe, et sur le territoire national

PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA
PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT faits
commis du 1er janvier 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe, et sur le
territoire national

Prévenu

Nom :
né le
de et de
Nationalité : française
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant :

Situation pénale : détenu provisoirement à la Maison d'Arrêt d'Angers
Mandat de dépôt en date du 14/03/2025

1 ccc 03/04/25

comparant assisté de Maître

avocat au barreau de NANTES,

Prévenu des chefs de :

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er janvier 2024
au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe et sur le territoire national
DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er janvier
2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe, et sur le territoire national
OFFRE OU CESSIION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er
janvier 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe, et sur le territoire national
ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er janvier
2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe, et sur le territoire national
PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA
PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT faits
commis du 1er janvier 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe, et sur le
territoire national

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de
: et a donné connaissance de
l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des
déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à l'acte de saisine a été
soulevée par le conseil de , ainsi qu'une demande de
supplément d'information. Les Conseils des autres prévenus se sont associés oralement
à ces demandes.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le
tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître _____, conseil de _____ a été entendu en sa plaidoirie.

Maître _____, conseil de _____ a été entendue en sa plaidoirie.

Maître NEVEU Jennifer, conseil de _____ a été entendue en sa plaidoirie.

Maître _____, conseil de _____ a été entendue en sa plaidoirie.

Maître _____, conseil de _____ a été entendu en sa plaidoirie.

Maître _____, conseil de _____ et de _____ a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

_____ a été déféré le 14 mars 2025 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

A l'audience du 14 mars 2025, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 23 mai 2025. _____ a été placé en détention provisoire dans l'attente de sa nouvelle comparution devant le tribunal.

_____ a été extrait et a comparu à l'audience du 23 mai 2025 assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à LA FLECHE, dans la Sarthe et sur le territoire national, entre le 1er janvier 2024 et le 10 mars 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne et de l'héroïne. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 17 mars 2022 par le Tribunal pour Enfants du Mans pour des faits identiques ou assimilés. (7990), faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

-d'avoir à LA FLECHE, dans la Sarthe et sur le territoire national, entre le 1er janvier 2024 et le 10 mars 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne et de l'héroïne. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 17 mars 2022 par le Tribunal pour enfants

du Mans pour des faits identiques ou assimilés. (7991), faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- d'avoir à LA FLECHE, dans la Sarthe et sur le territoire national, entre le 1er janvier 2024 et le 10 mars 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, offert ou cédé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne et de l'héroïne. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 17 mars 2022 par le Tribunal pour enfants du Mans pour des faits identiques ou assimilés. (7992), faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- d'avoir à LA FLECHE, dans la Sarthe et sur le territoire national, entre le 1er janvier 2024 et le 10 mars 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne et de l'héroïne. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 17 mars 2022 par le Tribunal pour enfants du Mans pour des faits identiques ou assimilés. (7993), faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- d'avoir à LA FLECHE, dans la Sarthe et sur le territoire national, entre le 1er janvier 2024 et le 10 mars 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, participé à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation d'un ou plusieurs délits punis de dix ans d'emprisonnement, en l'espèce acquisition, détention, transport, offre ou cession de produits stupéfiants caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, en l'espèce la mise en oeuvre par le biais de comptes de messagerie clandestine de propositions de vente et livraisons de produits stupéfiants, le recrutement de livreurs, la mise à leur disposition de véhicules dédiés et l'organisation de tournées de livraison coordonnées entre les protagonistes. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 17 mars 2022 par le Tribunal pour enfants du Mans pour des faits identiques ou assimilés. (12214), faits prévus par ART.450-1 AL.1, AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.450-1 AL.2, ART.450-3, ART.450-5 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Il a été déféré le 14 mars 2025 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

A l'audience du 14 mars 2025, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 23 mai 2025.
Il a été placé en détention provisoire dans l'attente de sa nouvelle comparution devant le tribunal.

a été extrait et a comparu à l'audience du 23 mai 2025 assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à LA FLECHE, dans la Sarthe et sur le territoire national, entre le 1er janvier 2024 et le 10 mars 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne et de l'héroïne. (7990), faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

- d'avoir à LA FLECHE, dans la Sarthe et sur le territoire national, entre le 1er janvier 2024 et le 10 mars 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne et de l'héroïne. (7991), faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

- d'avoir à LA FLECHE, dans la Sarthe et sur le territoire national, entre le 1er janvier 2024 et le 10 mars 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, offert ou cédé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne et de l'héroïne. (7992), faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

- d'avoir à LA FLECHE, dans la Sarthe et sur le territoire national, entre le 1er janvier 2024 et le 10 mars 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne et de l'héroïne. (7993), faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

- d'avoir à LA FLECHE, dans la Sarthe et sur le territoire national, entre le 1er janvier 2024 et le 10 mars 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, participé à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation d'un ou plusieurs délits punis de dix ans d'emprisonnement, en l'espèce acquisition, détention, transport, offre ou cession de produits stupéfiants caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, en l'espèce la mise en oeuvre par le biais de comptes de messagerie clandestine de propositions de vente et livraisons de produits stupéfiants, le recrutement de livreurs, la mise à leur disposition de véhicules dédiés et l'organisation de tournées de livraison coordonnées entre les protagonistes. (12214), faits prévus par ART.450-1 AL.1, AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.450-1 AL.2, ART.450-3, ART.450-5 C.PENAL., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37

AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

a été déféré le 14 mars 2025 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

A l'audience du 14 mars 2025, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 23 mai 2025. a été placé en détention provisoire dans l'attente de sa nouvelle comparution devant le tribunal.

a été extrait et a comparu à l'audience du 23 mai 2025 assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à LA FLECHE, dans la Sarthe et sur le territoire national, entre le 1er janvier 2024 et le 10 mars 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne et de l'héroïne. (7990), faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

- d'avoir à LA FLECHE, dans la Sarthe et sur le territoire national, entre le 1er janvier 2024 et le 10 mars 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne et de l'héroïne. (7991), faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

- d'avoir à LA FLECHE, dans la Sarthe et sur le territoire national, entre le 1er janvier 2024 et le 10 mars 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, offert ou cédé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne et de l'héroïne. (7992), faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

- d'avoir à LA FLECHE, dans la Sarthe et sur le territoire national, entre le 1er janvier 2024 et le 10 mars 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne et de l'héroïne. (7993), faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

- d'avoir à LA FLECHE, dans la Sarthe et sur le territoire national, entre le 1er janvier 2024 et le 10 mars 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, participé à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation d'un ou plusieurs délits punis de dix ans d'emprisonnement, en l'espèce acquisition, détention, transport, offre ou cession de produits stupéfiants caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, en l'espèce la mise en oeuvre par le biais de comptes de messagerie clandestine de propositions de vente et livraisons de produits stupéfiants, le recrutement de livreurs, la mise à leur disposition de véhicules dédiés et l'organisation de tournées de livraison coordonnées entre les protagonistes. (12214). faits prévus par ART.450-1 AL.1, AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.450-1 AL.2, ART.450-3, ART.450-5 C.PENAL.

été déféré le 14 mars 2025 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

A l'audience du 14 mars 2025, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 23 mai 2025. a été placé en détention provisoire dans l'attente de sa nouvelle comparution devant le tribunal.

a été extrait et a comparu à l'audience du 23 mai 2025 assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à LA FLECHE, dans la Sarthe et sur le territoire national, entre le 1er janvier 2024 et le 10 mars 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne et de l'héroïne. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 21 avril 2023 par le Président du tribunal judiciaire du Mans pour des faits identiques ou assimilés. (7990), faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- d'avoir à LA FLECHE, dans la Sarthe et sur le territoire national, entre le 1er janvier 2024 et le 10 mars 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne et de l'héroïne. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 21 avril 2023 par le président du Tribunal Judiciaire du Mans pour des faits identiques ou assimilés. (7991), faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- d'avoir à LA FLECHE, dans la Sarthe et sur le territoire national, entre le 1er janvier 2024 et le 10 mars 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, offert ou cédé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne et de l'héroïne. Et ce en état

de récidive légale pour avoir été condamné le 21 avril 2023 par le président du Tribunal Judiciaire du Mans pour des faits identiques ou assimilés. (7992), faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- d'avoir à LA FLECHE, dans la Sarthe et sur le territoire national, entre le 1er janvier 2024 et le 10 mars 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne et de l'héroïne. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 21 avril 2023 par le président du Tribunal Judiciaire du Mans pour des faits identiques ou assimilés. (7993), faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- d'avoir à LA FLECHE, dans la Sarthe et sur le territoire national, entre le 1er janvier 2024 et le 10 mars 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, participé à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation d'un ou plusieurs délits punis de dix ans d'emprisonnement, en l'espèce acquisition, détention, transport, offre ou cession de produits stupéfiants caractérisée par un ou plusieurs faits matériels; en l'espèce la mise en œuvre par le biais de comptes de messagerie clandestine de propositions de vente et livraisons de produits stupéfiants, le recrutement de livreurs, la mise à leur disposition de véhicules dédiés et l'organisation de tournées de livraison coordonnées entre les protagonistes. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 21 avril 2023 par le président du Tribunal Judiciaire du Mans pour des faits identiques ou assimilés. (12214), faits prévus par ART.450-1 AL.1, AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.450-1 AL.2, ART.450-3, ART.450-5 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

a été déférée le 14 mars 2025 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

A l'audience du 14 mars 2025, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 23 mai 2025.

a été placée en détention provisoire dans l'attente de sa nouvelle comparution devant le tribunal.

a été extraite et a comparu à l'audience du 23 mai 2025 assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- d'avoir à LA FLECHE, dans la Sarthe et sur le territoire national, entre le 1er janvier 2024 et le 10 mars 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne et de l'héroïne. (7990), faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU

22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

- d'avoir à LA FLECHE, dans la Sarthe et sur le territoire national, entre le 1er janvier 2024 et le 10 mars 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne et de l'héroïne. (7991), faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.,

- d'avoir à LA FLECHE, dans la Sarthe et sur le territoire national, entre le 1er janvier 2024 et le 10 mars 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, offert ou cédé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne et de l'héroïne. (7992), faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

- d'avoir à LA FLECHE, dans la Sarthe et sur le territoire national, entre le 1er janvier 2024 et le 10 mars 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne et de l'héroïne. (7993), faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

- d'avoir à LA FLECHE, dans la Sarthe et sur le territoire national, entre le 1er janvier 2024 et le 10 mars 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, participé à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation d'un ou plusieurs délits punis de dix ans d'emprisonnement, en l'espèce acquisition, détention, transport, offre ou cession de produits stupéfiants caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, en l'espèce la mise en oeuvre par le biais de comptes de messagerie clandestine de propositions de vente et livraisons de produits stupéfiants, le recrutement de livreurs, la mise à leur disposition de véhicules dédiés et l'organisation de tournées de livraison coordonnées entre les protagonistes. (12214), faits prévus par ART.450-1 AL.1, AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.450-1 AL.2, ART.450-3, ART.450-5, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

a été déféré le 14 mars 2025 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate on application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

A l'audience du 14 mars 2025, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 23 mai 2025.

a été placé en détention provisoire dans l'attente de sa nouvelle comparution devant le tribunal.

a été extrait et a comparu à l'audience du 23 mai 2025 assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à LA FLECHE, dans la Sarthe et sur le territoire national, entre le 1er janvier 2024 et le 10 mars 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne et de l'héroïne. (7990), faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

- d'avoir à LA FLECHE, dans la Sarthe et sur le territoire national, entre le 1er janvier 2024 et le 10 mars 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne et de l'héroïne. (7991), faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

- d'avoir à LA FLECHE, dans la Sarthe et sur le territoire national, entre le 1er janvier 2024 et le 10 mars 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, offert ou cédé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne et de l'héroïne. (7992), faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

- d'avoir à LA FLECHE, dans la Sarthe et sur le territoire national, entre le 1er janvier 2024 et le 10 mars 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne et de l'héroïne. (7993), faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

- d'avoir à LA FLECHE, dans la Sarthe et sur le territoire national, entre le 1er janvier 2024 et le 10 mars 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, participé à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation d'un ou plusieurs délits punis de dix ans d'emprisonnement, en l'espèce acquisition, détention, transport, offre ou cession de produits stupéfiants caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, en l'espèce la mise en oeuvre par le biais de comptes de messagerie clandestine de propositions de vente et livraisons de produits stupéfiants, le recrutement de livraisons, la mise à leur disposition de véhicules dédiés et l'organisation de tournées de livraison coordonnées entre les protagonistes. (12214), faits prévus par ART.450-1 AL.1, AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.450-1 AL.2, ART.450-3, ART.450-5, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

a été déféré le 14 mars 2025 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

A l'audience du 14 mars 2025, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 23 mai 2025.
a été placé en détention provisoire dans l'attente de sa nouvelle comparution devant le tribunal.

a été extrait et a comparu à l'audience du 23 mai 2025 assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à LA FLECHE, dans la Sarthe et sur le territoire national, entre le 1er janvier 2024 et le 10 mars 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne et de l'héroïne. (7990) , faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

- d'avoir à LA FLECHE, dans la Sarthe et sur le territoire national, entre le 1er janvier 2024 et le 10 mars 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne et de l'héroïne. (7991), faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

- d'avoir à LA FLECHE, dans la Sarthe et sur le territoire national, entre le 1er janvier 2024 et le 10 mars 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, offert ou cédé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne et de l'héroïne. (7992), faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

- d'avoir à LA FLECHE, dans la Sarthe et sur le territoire national, entre le 1er janvier 2024 et le 10 mars 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne et de l'héroïne. (7993), faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

- d'avoir à LA FLECHE, dans la Sarthe et sur le territoire national, entre le 1er janvier 2024 et le 10 mars 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, participé à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation d'un ou plusieurs délits punis de dix ans d'emprisonnement, en l'espèce acquisition, détention, transport, offre ou cession de produits stupéfiants caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, en l'espèce la mise en oeuvre par le biais de comptes de messagerie clandestine de propositions de vente et livraisons de produits stupéfiants, le recrutement de livreurs, la mise à leur disposition de véhicules dédiés et l'organisation de tournées de livraison coordonnées entre les protagonistes. (12214), faits prévus par

ART.450-1 AL.1, AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.450-1 AL.2, ART.450-3, ART.450-5 C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Il ressort des éléments de la procédure que le 10 mars 2025 après plusieurs mois d'investigations menées dans le cadre d'une enquête préliminaire portant sur un trafic de stupéfiants, commis notamment à LA FLECHE, onze interpellations étaient effectuées par la Compagnie de gendarmerie Départementale de LA FLECHE. Les premières investigations commencées le 13 mars 2024 faisaient suite d'une part, à l'interpellation de trois individus mis en cause pour des faits d'infractions à la législation sur les stupéfiants par la BR de MONTFORT SUR MEU (35), à LA FLECHE, et d'autre part, à des renseignements anonymes dénonçant des faits identiques sur la commune de LA FLECHE et ses alentours.

Des surveillances mises en place et l'exploitation des images de vidéosurveillance de la commune permettaient d'identifier la présence d'un véhicule C4 immatriculé avec à son bord deux individus de type Nord-africain en train de faire du commerce de produits stupéfiants entre le 13 et le 15 mars 2024, étant précisé que les renseignements anonymes communiqués décrivaient un marché organisé sur les réseaux sociaux, et que les deux individus aperçus au volant, mentionnaient leur présence sur la commune afin que les consommateurs passent commande de produits et soient livrés à l'adresse de leur choix au cours de la journée.

La poursuite de l'enquête, permettait d'établir de manière objective qu'au moins neuf véhicules étaient impliqués pour la livraison des produits stupéfiants :

une CITROEN C4 noire immatriculée au nom du garage ABT BRAVO à LYON géré par Monsieur mais assuré par Monsieur demeurant, défavorablement connu des services de gendarmerie notamment pour infractions à la législation sur les stupéfiants, les enquêteurs soulignant que ce véhicule circulait tant dans la Sarthe que dans le Maine-et-Loire puisque des infractions au code de la route étaient mentionnées sur le fichier ADOC principalement des excès de vitesse, sans identification du conducteur, ayant quant à lui été verbalisé au volant de ce véhicule à deux reprises les 23 août 2023 et 6 septembre 2023;

une PEUGEOT 208 marron immatriculée au nom de demeurant 4 rue du Repos au Mans, défavorablement connu des services de gendarmerie notamment pour infractions à la législation sur les stupéfiants;

une RENAULT CLIO blanche immatriculée au nom de la société KENIAUTO à MONT DE MARSAN, (40) gérée par CARNATAR Ioan, radiée du RCS au 06/02/2024, mais assuré par Mme, mère de, demeurant, défavorablement connu des services de gendarmerie notamment pour des délits routiers et pour infractions à la législation sur les stupéfiants;

une RENAULT CLIO blanche immatriculée au nom de demeurant, mère de deux enfants nés de sa relation avec, demeurant, ce dernier étant défavorablement connu des services de gendarmerie pour infractions à la législation sur les stupéfiants;

☞ une RENAULT CLIO grise immatriculée , au nom de ,
demeurant lieu-dit La Barre, n°10, à THORIGNE SUR DUE-72, connue des services de gendarmerie pour des infractions routières;

☞ une RENAULT CLIO blanche immatriculée , au nom de ,
inconnu des services de police et de gendarmerie ;

☞ une OPEL CORSA rouge immatriculée , au nom de ,
demeurant à , inconnu des services de police et de gendarmerie ;

☞ une CITROEN DS 3 rouge immatriculée , au nom de ,
demeurant , inconnu des services de police et de gendarmerie;

☞ une RENAULT CLIO rouge immatriculée , au nom de ,
demeurant , inconnu des services de police et de gendarmerie ;

Les enquêteurs relevaient qu'au quotidien au moins un de ces véhicules était utilisé pour procéder aux transactions sur les communes de LA FLECHE/ SABLE-SUR SARTHE mais aussi à BAUGE EN ANJOU et à DURTAL, les consommateurs passant commande par l'intermédiaire de la messagerie SIGNAL sur le profil "LA FLECHE FC" via la ligne GSM N° . Une capture d'écran extraite de ce profil permettait de voir un menu avec différents produits mais aussi les prix, les heures de commande et de livraison ainsi que les remises dans l'hypothèse d'un parrainage ("2 g de marron offert si tu me ramènes un nouveau client"). Le mode opératoire était rôdé : La ligne 07/55/79/68/32 était utilisée par les consommateurs pour passer commande et se faire livrer : une fois la commande passée, un des véhicules se rendait à l'adresse indiquée et livrait le produit commandé.

S'agissant des véhicules, le système de vidéosurveillance de LA FLECHE matérialisait la présence d'au moins un des 9 véhicules sur sa commune puis vers les communes de SABLE-SUR- SARTHE, MALICORNE-SUR-SARTHE, BAUGE EN ANJOU ET DURTAL entre le 13 mars 2024 et le 8 novembre 2024 :

Véhicule / Immatriculation	Période de présence
CITROEN C4 n°	13/03/2024 au 12/06/2024
PEUGEOT 208 n°	21/03/2024 au 24/04/2024
RENAULT Clio n°	21/03/2024 au 04/08/2024
RENAULT Clio n°	08/04/2024 au 17/07/2024
RENAULT Clio n°	17/06/2024 au 08/11/2024
RENAULT Clio n°	11/07/2021 au 02/08/2024
OPEL Corsa n°	20/08/2024 au 21/08/2024
CITROEN DS3 n°	29/08/2024 au 03/11/2024
RENAULT Clio n°	14/10/2024 au 27/10/2024

Les enquêteurs soulignaient que le conducteur de chacun de ces véhicules était dans la majorité de type africain ou antillais.

Le 21 octobre 2024, [redacted] était formellement identifié comme étant le passager du véhicule CLIO [redacted] propriété de [redacted] entrant dans la commune de LA FLECHE à 13h39, les enquêteurs constatant parallèlement que la ligne [redacted] utilisée par le profil SIGNAL LA FCC depuis le 16 juin 2024 déclenchait le relais implanté sur la commune de LA FLECHE à 13h38.

Les investigations se poursuivaient parallèlement en matière de téléphonie.

L'exploitation de la ligne 07/55/79/68/32, associée au profil SIGNAL "LA FLECHE FC", du 1^{er} janvier au 17 juillet 2024 établissait qu'il s'agissait d'une ligne prépayée, sans renseignements fournis à l'opérateur, ouverte le 21 juin 2023 (SD 5 – pièce 5-142 à 161) que deux boîtiers IMEI avaient été utilisés et associés à deux IPHONE 8. Les réquisitions aux fins de déterminer quelles lignes étaient associées aux boîtiers IMEI permettaient d'établir que la ligne 06/24/11/47/60 était principalement associée à l'un des deux boîtiers.

Le détail des communications de la ligne 07/55/79/68/32 utilisée par le profil LA FLECHE FC laissait apparaître 2179 occurrences, l'utilisateur de cette ligne communiquant de façon privilégiée par SMS (28%) et par DATA (66%); la ligne étant utilisée les après-midis, l'utilisateur étant le plus souvent l'émetteur des communications en début d'utilisation, les enquêteurs soulignant un réel échange dans le milieu et en fin d'après-midi. Les enquêteurs listaient 65 contacts dont 60 identifiés, parmi lesquels 80 % connus pour infractions à la législation sur les stupéfiants et localisés au Mans, à La Flèche, Sablé-sur-Sarthe, Baugé, dont de nombreux consommateurs entendus dans le cadre d'une procédure ayant conduit à l'interpellation de 4 individus en mars 2023, et à leur condamnation et incarcération parmi lesquels [redacted] dit le « R », condamné notamment pour infractions à la législation sur les stupéfiants entre le 1^{er} janvier 2023 et le 2 mars 2023, l'interpellation et la condamnation de ces derniers individus ayant entraîné les consommateurs de notre procédure à se ravitailler ailleurs et donc à s'abonner au profil SIGNAL afin de se faire livrer à domicile. Sur la période d'analyse, la ligne était utilisée la première fois le 14 janvier 2024 à 19h33. Elle était ensuite utilisée régulièrement entre le 3 mars et le 19 juin 2024, la dernière utilisation étant le 15 juillet 2024 à 18h23. Le relais le plus déclenché était celui situé

Dés déplacements sur la commune de LA FLECHE étaient matérialisés les 29 mars, 8 avril, 29 avril, 2 mai 31 mai 2024, du 4 au 6 juin 2024 et le 9 juin 2024.

A partir du 16 juin 2024, l'utilisateur de la ligne [redacted] changeait de ligne téléphonique et de profil. Désormais la ligne utilisée était le [redacted] toujours non identifiée et le profil devenait "LA FCC". Le 28 août 2024, le message suivant était adressé aux consommateurs : "Salut, y a eu du changement sur le signal FCC ; ANNONCE !! HELLO A TOUS !!! Antoine reprend du service. Nouvelle équipe, nouvelle gestion, nouveau prix, nouvelle équipe, Dispo demain de 12 h à 22 h (pour ceux qui ont des demandes, merci de se rapprocher en message privé) Antoine & la flèche FC". La ligne GSM [redacted] utilisée par le profil LA FCC faisait l'objet d'une interception entre le 19/09/24 et le 17/10/24. 23 746 communications étaient exploitées. Aucun appel voix n'était intercepté confirmant l'utilisation de cette ligne en

DATA. 48 communications VOIP (appels via internet) étaient dénombrées. Les enquêteurs soulignaient que la géolocalisation en temps réel permettait d'établir que cette ligne était très probablement utilisée par [redacted] ou le conducteur de la CLIO immatriculée [redacted], ligne géolocalisée à LA FLECHE le 21 octobre alors que la CLIO était à LA FLECHE à cette date avec à son bord comme passager (SD 5- pièce 56- 178 à 183).

S'agissant de la ligne [redacted] les investigations établissaient que cette ligne correspondait à une ligne prépayée dont le titulaire ne s'était pas identifié (pièce SD - 5 - 109 à 119). L'analyse de la fadet entre le 1^{er} janvier et le 23 mai 2024 démontrait que la ligne avait été activée le 9 mars 2024 et avait réellement commencée à être utilisée le 8 avril 2024. L'utilisation de cette ligne était à près de 90 % en envoi de SMS et à hauteur de près de 3 % en DATA ; Deux boîtiers avaient été associés à cette ligne, un NOKIA et l'I PHONE 8 (utilisé par le profil SIGNAL) à compter du 8 mai 2024. Le relais favori déclenché par cette ligne était situé au [redacted] au Mans. Parmi les contacts de l'utilisateur de cette ligne, 10 étaient connus pour des infractions liés aux stupéfiants. Un seul déplacement était relevé à LA FLECHE et BAUGE le 4 mai et aucune ligne commune avec les mis en cause ; A cette date le véhicule CLIO immatriculé [redacted] assuré par la mère de [redacted] était identifié comme participant aux livraisons, concomitamment aux heures de présence de la ligne susvisée sous la couverture des relais de LA FLECHE et BAUGE

S'agissant de la ligne personnelle de [redacted] les enquêteurs relevaient que cette ligne était active depuis le 29 janvier 2024. L'exploitation de ses fadets du 1^{er} janvier au 29 novembre 2024 établissait que sa ligne était utilisée à 90,93 % en DATA. (données d'échange électroniques sans communication directe) et que deux boîtiers GSM avaient été associés à cette ligne sur cette période correspondant à un APPLE 11 et à un APPLE 13. Parmi ses contacts trois étaient connus pour infractions à la législation sur les stupéfiants. Le relais déclenché par sa ligne majoritairement était celui situé au [redacted] le téléphone ne quittant qu'à deux reprises la zone du Mans pour se rendre à LAVAL les 28 août 2024 et 8 octobre 2024. Les enquêteurs soulignaient que sur les périodes de livraison, le téléphone de [redacted] était régulièrement éteint. (SD 5 - Pièce 198 à 206). Ils constataient un contact commun avec [redacted]

S'agissant de la ligne utilisée par [redacted] identifiée au nom de [redacted] (SD.Pièce 5-253 à 5-261), principalement utilisée en DATA, ses principaux relais déclenchaient [redacted]

Entre le 1^{er} janvier 2024 et le 29 novembre 2024, le relais le plus souvent déclenché était celui du [redacted] couvrant son domicile au [redacted]

Sa ligne n'avait pas déclenché de relais sur les communes de LA FLECHE, SABLE, ou BAUGE. Parmi ses contacts figurait l'utilisateur de la ligne [redacted] dont la carte SIM avait été insérée dans le même boîtier IMEI que celle de la ligne [redacted] utilisée par le profil SIGNAL « LA FLECHE FC » (72 occurrences). Parmi les applications utilisées par le boîtier IMEI de [redacted] figuraient TELEGRAM; SIGNAL, SNAPCHAT, WHATSAPP. Les enquêteurs relevaient par ailleurs 16 contacts défavorablement connus de leurs services pour infractions à la législation sur les stupéfiants dont 3 mis en cause à savoir, [redacted] et [redacted]. Ils relevaient également que si [redacted] n'était pas en contact direct avec [redacted] il était en contact avec la ligne de la mère de ce dernier ([redacted]). Il en était de [redacted]

même avec : absence de contact direct mais en contact avec la ligne de son frère, J. Les applications SIGNAL ... permettaient par ailleurs d'établir qu'il pouvait communiquer avec ses interlocuteurs sans que les enquêteurs ne puissent le démontrer.

La ligne GSM d' (pièce SD à 280 et SD 5 pièce à 164 ; 22 à 42) contenait dans ses contacts personnels les noms de et propriétaire de l'OPEL CORSA dont la présence avait déjà été constatée sur la commune de LA FLECHE. L'examen de sa ligne démontrait qu'elle était associée au téléphone I PHONE 12, qu'il utilisait sa ligne quasi exclusivement en DATA (89,09%) et qu'il avait eu 118 occurrences avec , 18 avec et 7 avec ; Sa ligne déclenchait les relais à LA FLECHE (26/29 mars - 8 avril 2024 - 31 mai - 28 juin 2024 - 30 , 31 août 2024 - 03, 07, 17, 18 et 19, 20, 21, 22 septembre 2024, 17 octobre, 6, 14, 16, 24 novembre 2024). Le 29 mars 2024 la ligne personnelle d' et la ligne du profil SIGNAL FC 507/55/79/68/32° étaient toutes deux sous couverture du relais LA FLECHE en même temps et dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que le véhicule CLIO immatriculé (VTM assuré par la mère de Les enquêteurs soulignaient que les déplacements réalisés par la ligne GSM étaient toujours les mêmes à l'aller comme au retour. Sa ligne était placée sur écoute (). Ces écoutes permettaient d'établir que le couple était en difficulté pour payer les charges courantes et que dans une première conversation demandait à sa compagne « qu'il faut déposer un truc à la banque », qu'il était capable également de prendre de l'argent à sa compagne « pour aller faire un truc » et qu'il allait lui donner 1 500 € pour payer les factures « vas y OK OK » alors qu'il ne percevait que les indemnités de POLE EMPLOI à hauteur de 900 € par mois.

L'exploitation des fadets d' sur la période du 1^{er} janvier au 22 avril 2024 démontrait que sa ligne personnelle, n'avait pas déclenché de relais à LA FLECHE, qu'elle était régulièrement coupée, qu'il était en contact avec , et . Sur la période du 22 avril 2024 au 29 novembre 2024, 3 758 communications étaient dénombrées, ses correspondants, utilisateurs de lignes GSM étaient au nombre de 119. Parmi eux, figuraient les trois précédemment cités. Les trois relais déclenchés le plus souvent couvraient principalement son domicile. Les 15 et 16 juin 2024, la ligne de déclenchait les relais situés à SPAY GUECELARD CERANS et LA FLECHE (15/06 : trajet LE MANS/ LA FLECHE), étant précisé que c'est le 16 juin 2024 que les consommateurs avaient été avisés du changement de ligne et de profil pour passer commande. Les enquêteurs relevaient que sa ligne avait été associée à deux boîtiers, l'un correspondant à un I PHONE 11 le second à un I PHONE 13 PRO (SD – pièce 5-73 à 81).

Quant à , sa ligne GSM était associée à un seul boîtier (PHONE XR) et était utilisée essentiellement en DATA. Entre le 1^{er} janvier et le 29 mars 2024, les enquêteurs constataient que les relais étaient massivement déclenchés le soir et la nuit entre 19 heures et 7 heures, et étaient localisés à LAVAI, des relais étant également déclenchés au Mans près de Champagné, . Sa ligne déclenchait des relais à LA FLECHE du 21 mars au 23 mars et déclenchait dans la foulée de son passage à LA FLECHE des relais à BAUGE. Les 21 et 22 mars la présence de la CLIO

immatriculée [...]) était relevée à LA FLECHE. Parmi ses contacts était mentionné [...] (SD 5 – pièce 5-43 à 59)

L'exploitation du téléphone de [...] (SD 5- 5 -239 à 250) établissait qu'il utilisait son téléphone principalement en DATA (à + de 70 %). 9 de ses correspondants étaient connus pour trafic de stupéfiants. Les enquêteurs relevaient 253 occurrences avec une ligne GSM utilisée par [...] qui serait une « relation bancaire » de [...]. Ils constataient également des contacts communs avec [...] Sa ligne déclenchait principalement les relais couvrant son lieu de résidence à ALLONNES, mais également les relais situés à LA FLECHE et alentours. Pour chacun de ses trajets, les mêmes relais étaient déclenchés à l'aller et au retour. Les horaires où sa ligne déclenchait les relais correspondaient à ceux annoncés dans le message adressé quotidiennement aux consommateurs par le profil SIGNAL LA FFC, des arrêts étant noté à SABLE et BAUGE.

S'agissant de la ligne GSM de [...] (ligne attribuée à sa mère mais utilisée par l'intéressé, associé à son adresse-mail et active chez l'opérateur depuis le 11/01/2020), l'analyse des fadets permettait de localiser le secteur principal d'appels et d'utilisation de la ligne principal, d'identifier son relationnel téléphonique, de matérialiser ses déplacements et de déterminer sa position géographique au regard des lieux constatés. L'utilisation de la ligne était principalement en SMS et appels et à moins de 20 % en DATA. Parmi ses correspondants figurait [...] et 3 autres individus connus pour ILS. Sa ligne déclenchait les relais à proximité de LA FLECHE en septembre et en octobre à de très nombreuses reprises (SD 5 – Pièce 5-207 à 2017)

S'agissant [...] (SD-5 – pièce 5-218 à 228 et pièce 120 à 131) parmi ses correspondants, 8 d'entre eux étaient connus pour ILS. Le détail de ses communications laissait apparaître un total de 7 553 occurrences et une utilisation essentiellement en DATA. L'exploitation de ses fadets pour la période du 30 avril 2024 au 16 juillet 2024 mettait en évidence des occurrences avec 7 correspondants connus de la gendarmerie pour des faits identiques, sa ligne étant principalement utilisée entre 9 heures et 22 heures avec plus de 100 occurrences par créneau horaire, avec un pic d'activité avec plus de 200 occurrences entre 12 heures et 18 heures par créneau horaire. Les relais les plus souvent utilisés étaient ceux couvrant les communes du Mans et de Sablé sur Sarthe. Elle déclenchait également des relais à LA FLECHE, SABLE et diverses communes sur ses trajets, compatibles avec les livraisons de stupéfiants. Entre le 30 avril et le 31 mai 2024, sa ligne était géolocalisée à la Flèche 19 fois **soit en moyenne en 77 jours un trajet tous les 4 jours**. Sur la quasi-totalité de ses déplacements, un arrêt était effectué à l'aller et au retour sous les relais implantés à proximité de la gare du Mans. Au cours de ses tournées, elle communiquait en DATA, ce qui ne permettait pas d'identifier ses correspondants, mais sur ces mêmes journées, la géolocalisation permettait d'établir qu'elle était en contact avec des correspondants défavorablement connus pour infraction à la législation sur les stupéfiants. L'exploitation de ses fadets semblait indiquer qu'elle n'était pas en contact avec les mis en cause.

L'exploitation des éléments de téléphonie de [...] du 1^{er} janvier 2024 au 29 novembre 2024 (conducteur de la CLIO BLANCHE immatriculé [...])

assuré par sa mère – SD 5 Pièce 5- 229 à 238 et SD 5- pièce 165 à 168 et pièce 82 à 101) établissait que trois boîtiers IMEI avaient été utilisés (ALCATEL, I PHONE 12,

IPHONE 13 PRO) et que sa ligne était principalement utilisée en DATA à + de 80%. Parmi ses contacts au nombre de 287, 7 étaient identifiés comme connus des services d'enquêtes pour infractions à la législation sur les stupéfiants. Sa ligne déclenchait des relais à LA FLECHE sur la période d'avril à août 2024 mais aussi les 30 septembre, 14 octobre et 21 novembre 2024, concomitamment aux messages de livraison via SIGNAL. Les enquêteurs relevaient que pour chacun de ses déplacements il quittait son domicile à ARNAGE et que sa ligne déclenchait systématiquement un relais situé rue G. Clémenceau en début et en fin de journée laissant supposer qu'il allait s'approvisionner dans le quartier pour faire sa tournée auprès des consommateurs, avant de repasser le soir pour remettre le produit des transactions. Sa ligne était en relation avec la ligne de [redacted] d' [redacted] et d' [redacted]

L'exploitation de la ligne téléphonique d' [redacted] (SD 5 – 192 à 197) établissait que sur ses 145 correspondants, 13 étaient défavorablement connus pour infractions à la législation sur les stupéfiants mais aucune occurrence n'était constatée avec les mis en cause, sa ligne ne déclenchant que les relais autour de son domicile, au Mans.

Quant à [redacted], l'analyse de sa ligne GSM démontrait une utilisation majoritaire de SMS et de DATA, avec un pic de communications de 13h à 20 h et de 23 heures à 1 heure. Parmi ses 139 contacts, 50 étaient susceptibles d'être des individus dont 10 % connus pour infractions à la législation sur les stupéfiants et 24 % non identifiables. Figuraient parmi ces contacts [redacted] et [redacted], ainsi qu'un contact avec TELEGRAM matérialisant l'utilisation de cette application. Sur la géolocalisation de son téléphone, il était situé sur la commune de LA FLECHE les 20 et 21 août 2024 (période étudiée 01/06/24 au 18/09/24), en même temps que son véhicule. Durant ses trajets, il utilisait la DATA de son téléphone contrairement au reste de la journée (SD 5 – pièce 5 169 à 177).

L'exploitation de la ligne GSM de [redacted] du 1^{er} mai 2024 au 26 juillet 2024 laissait apparaître 16 582 occurrences, la ligne étant principalement utilisée en DATA (+ de 72 %). Sur les 126 contacts étaient relevée la présence de [redacted] de [redacted] ainsi que deux individus connus pour infractions à la législation sur les stupéfiants. Sa ligne déclenchait principalement les relais de son domicile. Entre le 1^{er} mai 2024 et le 26 juillet 2024 sa ligne déclenchait 483 relais, dont 7 à LA FLECHE entre le 1^{er} mai et le 15 juin et 13 entre le 16 juin et le 26 juillet 2024, **soit un trajet en moyenne tous les trois jours**, les enquêteurs soulignant toutefois qu'il s'agissait plus de trajets quotidiens, entrecoupés de périodes sans déplacements. Lors de livraisons sur La Flèche, il partait systématiquement du Mans avec deux zones de départ « Pontlieue et la Gare ». (SD 5 – pièce 5 – 132 à 141)

Le croisement des numéros de téléphone associés au profil SIGNAL, mais aussi des intéressés, des IMEI, des cellules relais, des villes permettaient également d'établir que les numéros de téléphone de [redacted]

[redacted] avaient au moins une fois déclenché les relais de la commune LA FLECHE

Les enquêteurs vérifiaient ensuite si les lignes GSM des mis en cause dans la procédure déclenchaient les relais implantés aux abords du [redacted] adresse de [redacted], les enquêteurs ayant exclu de cette analyse, le numéro [redacted]

de l'intéressé, celui de [REDACTED] et d' [REDACTED] habitant à proximité, et ce entre le 1^{er} janvier 2024 et le 29 novembre 2024. 9 lignes déclenchaient ces relais : celles de [REDACTED] (1110 déclenchements entre juin et décembre 2024), d' [REDACTED] (690 déclenchements entre juin et novembre 2024), de [REDACTED] (739 déclenchements entre janvier et novembre 2024), d' [REDACTED] (10 déclenchements entre janvier et avril 2024), de [REDACTED] (187 déclenchements entre juin et septembre 2024), de [REDACTED] (178 déclenchements entre janvier et novembre 2024), d' [REDACTED] (12 entre janvier et juillet 2024), de [REDACTED] (31 entre mai et juillet 2024), de [REDACTED] (157 entre janvier et novembre 2024) et d' [REDACTED] (10 entre mai et septembre 2024), les enquêteurs soulignant d'une part, que 6 lignes déclenchaient le relais implanté aux abords du domicile de [REDACTED] (relais du [REDACTED] à + ou - 250 mètres de la [REDACTED] avec plus d'une centaine d'occurrences, à savoir celles de messieurs [REDACTED] et d'autre part, affinant leurs recherches que les déclenchements de relais se faisaient à toute heure du jour et de la nuit, laissant supposer que les utilisateurs des lignes GSM passaient des journées et des nuits dans un rayon de 500 mètres sous cette couverture relais.

Le 17 octobre 2024, sur autorisation du JLD, les enquêteurs procédaient à la **localisation de la ligne** [REDACTED] associée au profil FFC permettant d'établir que le téléphone dans lequel était insérée la carte SIM de cette ligne était susceptible de se trouver dans la poche soit de [REDACTED] soit de [REDACTED] (précision étant faite que des clichés photographiques des individus se trouvant sur le parking de la Résidence du [REDACTED] étaient prises et permettaient d'une part de visualiser des transactions (billets de banque dans les mains d'un individu), d'autre part, d'identifier les intéressés mais également la DS4 appartenant à [REDACTED], les gendarmes soulignant que [REDACTED] était monté dans une AUDI 1 immatriculé [REDACTED] et relevant que [REDACTED] connu également sous le nom de [REDACTED] avait été interpellé avec [REDACTED] et [REDACTED] le 20 avril 2023 et qu'il était le seul à avoir fait l'objet de poursuites pénales suite à la découverte de 11,19 g d'héroïne, de 13,29 g de cocaïne et de 1 760 € en espèces.

Toutefois, après avoir constaté la présence de [REDACTED] à LA FLECHE le 21 octobre 2024 dans la voiture de [REDACTED] et le déclenchement du relais implanté sur cette même commune par la ligne utilisée par le profil SIGNAL LA FFC, les enquêteurs relevaient que l'adresse de [REDACTED] au [REDACTED] se situait à quelques pas de la rue des [REDACTED] et soulignaient par rapport à l'exploitation de la téléphonie qu'il n'était pas exclu que ce téléphone puisse se trouver au domicile de [REDACTED] y compris le 17 octobre 2024, puisque son domicile était sous couverture du même relais, rue [REDACTED]. En effet, cette journée du 17 octobre 2024, ils constataient qu'un premier hit (accès au serveur, déclenchant les relais) se déclenchait [REDACTED] à 12h41 puis toutes les minutes jusqu'à 19h44, aucun autre relais que celui de la [REDACTED] l'ayant été déclenché au cours de cette journée, l'utilisateur étant resté toute la journée sous la couverture de ce relais. Les enquêteurs, s'agissant de cette ligne et aux termes de leurs investigations relevaient que le relais le plus souvent déclenché par la ligne était celui implanté [REDACTED].

S'agissant des flux financiers des investigations bancaires, l'étude des comptes bancaires de _____ permettait de constater l'existence de virements réguliers de la part de personnes connues des services de police ou gendarmerie pour des faits en lien avec les stupéfiants, ainsi que des versements en espèces de 900 € en moyenne sur son compte professionnel sur la période de prévention sans qu'il ne puisse justifier de l'origine de ces fonds alors même qu'il ne percevait aucun revenu du travail ou de revenus de substitution licite.

S'agissant de _____ les enquêteurs relevaient une absence de revenus tirés du travail ou de revenus de substitution. Pour autant ses comptes enregistraient des virements pour 2.119 € et des dépôts d'espèces pour 3.533 €. Les enquêteurs soulignaient des flux financiers entre _____ et _____ (virements et versements en espèces) ainsi que des virements vers le compte de _____

S'agissant d' _____, la réciprocité s'imposait quant aux flux : les enquêteurs retrouvaient des flux entre les comptes de ce dernier, de _____ et d' _____

Quant à _____ les enquêteurs constataient une période d'activité avec des revenus licites entre le 16/07/2024 et le 30/10/2024 : salaire moyen mensuel sur cette période de 1 400 €. Ses salaires étaient versés sur son compte NICKEL (FINANCIERE DES PAIEMENTS ELECTONIQUES). Mais ils relevaient également des flux financiers pouvant être qualifiés de douteux (virements ou versements d'espèces). Ainsi son compte ouvert au CREDIT AGRICOLE : était crédité par des virements de compte à compte réalisés par l'intéressé ou des tierces personnes : virements pour un montant total de 5 760 € : à _____ (1 200 € entre le 3/08 et le 24/08/2024) _____ (900 € le 3/09/2024) et _____ (1 330 € entre le 8/09/2024 et le 8/11/2024), _____ (qui est aussi _____) pour 1580 €, 750 € ; des versements en espèces de 5060 € entre le 1^{er} août 2024 et le 8/09/2024 dont l'origine n'était pas identifiée. Quant à au fonctionnement de son compte NICKEL, des virements dont le bénéficiaire n'était pas identifié pour un montant 3 849,84 € étaient mis en exergue. Le total des revenus d' _____ tirés de son activité représentait la somme de 2 744,41 € versée sur ce compte. Le montant des retraits au distributeur automatique sur ce compte s'élevait à 460 €. _____ n'avait donc pu alimenter son compte ouvert au CREDIT AGRICOLE pour 5060 €.

Des flux financiers étaient par ailleurs identifiés entre _____ et _____

L'exploitation des comptes bancaires de _____ mettait en évidence qu'il était titulaire de 4 comptes bancaires : un compte REVOLUT BANK pour effectuer des transactions avec son compte de paris en ligne WINAMAX, le compte WINAMAX et 2 comptes BETCLIC de paris sportifs. Entre le 21 avril 2024 et le 6 mars 2025, le compte WINAMAX enregistrait 13 343 euros de dépôts, 4 959 € de retraits et 8 384 € de pertes de paris sportifs. Sur cette même période l'intéressé avait perçu 2 209,15 € de revenus légaux, 480 € de la part de sa petite amie, _____ ayant viré sur son compte une somme de 948,50 €.

Au cours de l'enquête, le 12 décembre 2024, [redacted] était interpellé à LA FLECHE au volant d'un véhicule [redacted] alors qu'il livrait une commande de cocaïne via le site LA FFC. Il était trouvé en possession de 8 sachets de cocaïne et de plus de 300 € en liquide. La consommatrice à laquelle il devait livrer la cocaïne était entendue. Elle expliquait avoir commandé via le profil FC LA FLECHE et avoir vu un jour « un gros, blond, avec une barbe, se faisant appeler Antoine » description correspondant au physique de [redacted] quant à lui relatait que son fournisseur était surnommé le « somalien ».

Les consommateurs étaient entendus entre le 7 mars et le 11 mars 2025. Si certains ne livraient pas d'informations, d'autres décrivaient le même mode opératoire quant aux commandes et aux livraisons via le réseau SIGNAL PROFIL LA FLECHE FC, et LA FFC, les différents livreurs, les voitures utilisées, le prix de la marchandise, certains mettant en cause [redacted] et d'autres reconnaissant sur tapissage ou panel photographique quelques livreurs majoritairement des personnes de couleur, tels [redacted] ; d'autres faisant une description de [redacted] d'autres enfin ne voulant donner ni nom, ni surnom, ne voulant pas en dire plus par peur des représailles.

Ainsi, [redacted] déclarait avoir acheté de la cocaïne à raison de 1 à 2 grammes par semaine et de l'héroïne à raison de deux pochons par mois quand elle était en promo soit entre 176 et 352 grammes de cocaïne et 110 grammes d'héroïne sur la période de prévention (du 01/01/2024 au 11/12/2024). Elle indiquait que son fournisseur était Antoine, « un mec costaud, blond et barbu » qu'elle contactait via SIGNAL. « Tous les jours, je recevais un message vers midi avec la carte des produits à vendre. Je commandais en répondant au message. J'étais livrée dans la journée ». « Antoine fallait pas le faire chier. Si on le tannait pour avoir la cam plus vite, il lâchait l'affaire. Au début il m'a livrée, puis après, j'ai eu affaire à différents livreurs. Antoine prenait toutes les commandes sur SIGNAL. Il envoyait ses gars me livrer. C'est Antoine qui me disait aussi quand le livreur allait me livrer ». Elle déclarait avoir commandé sur SIGNAL auprès d'Antoine jusqu'au 12 décembre 2024, le profil d'Antoine étant LA FLECHE FC et après LA FFC. Elle précisait qu'Antoine gérait ces deux profils et gérait tout : les commandes, les livraisons par des chauffeurs de couleur, ajoutant avoir eu affaire plusieurs fois à une femme de couleur et une fois à une femme blanche. Sur les tapissages, elle reconnaissait le N° 3 sur la troisième planche où il n'y avait que des blancs ([redacted] dit Antoine), elle reconnaissait la N° 8, une femme de couleur ([redacted]).

[redacted] déclarait s'approvisionner auprès de livreurs à Angers, Le Mans, et LA FLECHE et les contacter au moyen de l'application TELEGRAM, SIGNAL ou passer par des intermédiaires pour l'application SNAPCHAT. Il précisait qu'il était en contact avec Antoine du Mans « je crois qu'il apparaît dans « LA FLECHE FC ou FCC. C'est le livreur du Mans ». S'agissant du profil LA FLECHE FC, il expliquait, « il (Antoine) envoie un message LA FLECHE FC ouvert avec les différentes drogues et les prix. Ensuite on dit laquelle on veut et on donne l'adresse. On n'a jamais de contact avec les livreurs. On les voit quand ils donnent les produits. Tout passe par Antoine. Il est costaud et fait presque 1,80 m. Ça fait 2 ans que je l'ai pas vu. Le profil SIGNAL « FFC », c'est le nouveau profil d'Antoine ».

expliquait s'approvisionner via SIGNAL LA FLECHE FC et ne connaître qu'une seule personne assez jeune et corpulente qui le fournissait, ayant comme surnom Antoine, qu'il l'avait vu une seule fois et qu'il s'était présenté comme le plus gros revendeur sur LA FLECHE.

Il reconnaissait l'individu « objectif blanc à la barbe rousse – tapissage 3-90 » comme étant livreur, précisant que cela faisait très longtemps qu'il ne l'avait pas vu.

Il indiquait commander via SIGNAL LA FLECHE FC et à la question « connaissez-vous le profil LA FLECHE FC, répondait « oui, qui ne connaît pas ».

Il indiquait que LA FLECHE FC était géré par Antoine qu'il reconnaissait sur tapissage comme étant également Il reconnaissait comme un livreur.

Il précisait que des amis lui avaient conseillé de se connecter car « les gars étaient des gros qui pouvaient livrer ce que tu veux ».

Il indiquait se fournir sur SIGNAL par une personne se faisant appeler LA FLECHE FC et sur SNAPCHAT ou la personne se faisait peut-être appeler sur le réseau « la blanche49 » ou « la coke49 » précisant que derrière ce profil son fournisseur s'appelait Antoine, qu'il avait une forte corpulence, une barbe assez prononcée, qu'il était de type caucasien avec un accent parisien, qu'il l'avait vu une seule fois sur une aire de repos à GLEF, avoir utilisé la première ligne téléphonique que les gendarmes attribuaient à , avoir utilisé les deux profils gérés par « Antoine » et ce pendant 2 ans. Il identifiait sur les tapissages

Il reconnaissait avoir utilisé SIGNAL pendant un an, avec un seul contact qui était sur Angers. A la question connaissez-vous le profil SIGNAL LA FLECHE FC ? Réponse : « Oui oh là là, oui depuis un moment. C'était un gars. Il livrait en voiture, je m'en rappelle. Il avait des produits de merde. Il débarquait de je ne sais où. J'ai dû le voir 5 ou 6 fois. C'est en 2024 que j'ai passé commande avec lui 5 ou 6 fois. Après j'ai supprimé SIGNAL, alors je ne sais pas. Sur ce profil SIGNAL, il y avait le logo d'un ballon de foot ». A la question « Qui utilise ces profils », il répondait « je ne connais ni les noms ni les prénoms, il s'agit de deux hommes, un est de type français, blanc de peau et barbu, cheveux châtain clair, courts, normal, assez costaud de corpulence. Il circulait à bord d'une Opel Vectra grise. Le second était un black de type africain. Il portait souvent une casquette. Il était maigre. Il conduisait une 208. Il me semble qu'elle était noire. Je ne sais pas s'il était grand car je ne l'ai vu qu'au volant de sa voiture. Les mecs ouvrent la fenêtre, livrent c'est du rapide. Ils ne perdent pas de temps ».

A l'issue de leurs investigations de près d'une année (audition des consommateurs, des mis en cause, de la téléphonie, de l'étude des comptes, de la balise installée sur une voiture...), les enquêteurs indiquaient que était identifié comme la tête du réseau, 103 tournées étaient matérialisées entre le 13 mars 2024 et le 12 décembre 2024 avec les 9 véhicules identifiés. Eu égard aux quantités de produits de stupéfiants remis au livreur par tournée, soit entre 10 et 20 grammes de cocaïne et entre

30 et 40 grammes d'héroïne, l'estimation des produits écoulés sur la période de prévention se chiffrait à minima entre 1 et 2 kg de cocaïne et entre 3 et 4 kg d'héroïne soit un chiffre d'affaires compris entre 110 000 et 300 000 € calculé sur un prix de vente de 50 à 70 € le gramme de cocaïne et 20 à 40 € le gramme d'héroïne. Au regard de ces quantités, les enquêteurs concluaient que le réseau avait à disposition des quantités de stupéfiants importantes, sans que ne puisse être identifiée(s) la ou les nourrices, ni la manière dont ces produits étaient mis à disposition du réseau LA FLECHE FC puis de LA FFC.

était interpellé au domicile maternel, lieu de sa résidence. La perquisition effectuée à son domicile et dans son véhicule permettait de saisir 5 téléphones portables, un certificat d'immatriculation d'un véhicule ne lui appartenant pas, un certificat de cession d'un véhicule lui appartenant, la saisie de son véhicule (CLIO blanche) ainsi que de la clé. Après ses deux premières auditions durant lesquelles l'intéressé disait tout et son contraire et niait les faits reprochés, il finissait, face aux éléments objectifs du dossier et à ses contradictions, par reconnaître avoir loué, son véhicule à du mois de mars 2024 à la mi-mai 2024, date à laquelle son véhicule avait été accidenté, pour un montant de 100 € pour 5 jours, expliquant qu'il était à cette période sur Paris pour travailler, que sa situation financière était particulièrement précaire et que était un ami proche à cette période. Il ajoutait avoir effectué des livraisons de stupéfiants le week-end, de mi-avril à fin août. Il expliquait qu'il échangeait sur SNAPCHAT avec qu'ils se rejoignaient à Pontlieue ou près de la place des Comtes du Maine, que lui donnait la cocaïne, environ 30 à 40 grammes sur une période allant de mai à août 2024, excepté en juin 2024, avant d'aller à LA FLECHE pour y effectuer les livraisons, toujours sur les directives de qui était le seul interlocuteur des clients. Il reconnaissait également être allé faire des livraisons à SABLE SUR SARTHE et à BAUGE, alors même qu'il avait une interdiction d'y paraître. Il ajoutait vendre 50 € le gramme de cocaïne, les transactions s'effectuant dans la voiture de Monsieur , qui remettait le soir à les espèces et éventuellement le surplus de stupéfiants. Il précisait qu'il partait avec 5 ou 8 grammes de cocaïne et 5 grammes d'héroïne par jour, déjà conditionné, qu'il était payé 100 € par jour, qu'il avait toujours utilisé sa voiture sauf les 17 et 18 août 2024, dates auxquelles il avait loué une C3 pour 100 €. Il estimait avoir touché au total entre 1000 et 1500 euros pour les livraisons, fonds qui lui avaient servi à payer son loyer. Il reconnaissait 13 livraisons au total entre avril et mai 2024. S'agissant du compte TELEGRAM avec un drapeau allemand (compte attribué à), il indiquait avoir simplement contacté ce dernier en 2023 sans avoir eu de réponse en retour. Il précisait néanmoins qu'il savait qu'il était dans le « stup », qu'il était allé au niveau de « Lafayette », qu'il avait demandé un contact aux personnes présentes lesquelles lui avaient donné ce pseudo dès 2023 et précisait l'avoir recontacté en septembre 2024 puis l'avoir bloqué. Lors de sa confrontation avec , il maintenait l'ensemble de ses déclarations.

était interpellé au domicile de son père et de sa belle-mère demeurant à Montfort le Gesnois. La perquisition permettait de saisir une OPEL CORSA ROUGE immatriculée de couleur rouge avec le certificat d'immatriculation et la clé du véhicule. De faibles quantités de résine de cannabis (2

grammes) étaient par ailleurs retrouvées dans la chambre de l'intéressé, la résine étant conditionnée dans des petits pots en verre.

Au terme de ses auditions Monsieur [] reconnaissait avoir effectué deux livraisons à LA FELCHE au volant de son propre véhicule. Il indiquait qu'il était avec [] et que c'est ce dernier qui avait effectué les transactions. Il le reconnaissait sur l'un des panels photographiques précisant que c'était un de ses très bons amis, que son surnom était Bibel et qu'il était également consommateur de résine de cannabis. Il indiquait connaître également [] surnommé « RAK » ne figurant pas sur les tapissages présentés, fumeur de puff mais pas de stupéfiants, comme ayant été un de ses vendeurs de résine via SNAPCHAT. Il précisait que « RAK » ne livrait jamais personne mais que des tiers servaient d'intermédiaires. Il déclarait acheter en moyenne entre 20-30 € voire 50 € par mois environ de résine laquelle était conditionnée en sachet, les transactions s'effectuant près du tribunal, à côté du cinéma Le Pathé. Il confirmait qu'[] ne vendait pas de cigarettes électroniques mais bien des stupéfiants et qu'il lui avait d'ailleurs vendu de la résine à plusieurs reprises pour 20-30 €. A l'issue de sa confrontation avec ce dernier, il revenait sur ses déclarations, expliquant qu'il avait supposé que son ami vendait des stupéfiants, mais qu'il n'avait pas vu le produit de la vente qui était soit dans les poches soit dans la sacoche d'[], mais confirmait que c'était son ami qui le guidait dans la Flèche car il ne savait pas du tout où aller et ne connaissait pas la commune.

Il précisait que [] et [] se connaissaient depuis très longtemps venant tous deux du même quartier et ayant été membre tous deux du même groupe de RAP, ajoutant qu'il n'y avait pas de rapport hiérarchique entre eux.

Lors de sa dernière audition, il indiquait avoir pensé qu'[] avait livré des stupéfiants car il savait qu'il avait déjà été condamné pour infraction à la législation sur les stupéfiants, qu'ils fumaient tous deux de la résine, qu'[] lui en avait déjà fourni et qu'il lui paraissait donc logique que les produits livrés soient des stupéfiants. Il indiquait avoir dit lors de la confrontation avec [] que les produits livrés pouvaient être des puffs ou des cigarettes électroniques et n'excluait pas que son ami ait menti, l'intéressé ne lui ayant jamais donné autre chose que de la résine, son ami ne fumant pas de cigarette électronique. Il pensait que l'objectif F ([]) était celui qui livrait près du cinéma PATHE.

[] était interpellé à son domicile le 10 mars 2025. Lors de la perquisition, aucun objet en lien avec les stupéfiants n'était découvert mais un pistolet AIRSOFT était saisi et placé sous scellé. Monsieur [] déclarait spontanément durant la perquisition être consommateur de cocaïne et les enquêteurs découvraient une pipe et des seringues au domicile de l'intéressé. Lors de ses auditions il confirmait être un consommateur régulier de cocaïne et selon ses termes « en prendre dès qu'il en trouve ».

S'agissant de [] dit « Antoine », il déclarait l'avoir rencontré dans une soirée par l'intermédiaire d'une tierce personne, leur relation étant dans un premier temps, purement amicale, jusqu'à ce que Antoine vienne un jour à son domicile avec une petite quantité de cocaïne qu'il lui avait donnée, lui précisant que s'il voulait du produit il n'avait qu'à lui envoyer un message. Il indiquait avoir fait appel à plusieurs reprises à Antoine, environ une dizaine de fois, pour avoir de la cocaïne, lequel venait

lui livrer directement chez lui ou dans un lieu à proximité de son domicile. Il expliquait que le seul moyen de contacter Antoine était via « SIGNAL » sur le Numéro « Le Mans FC », le numéro ayant changé plusieurs fois mais le nom étant resté quasiment identique.

S'agissant des trois véhicules utilisés dans le cadre du trafic au nom d' /

une CITROEN DS, une MERCEDES CLASSE A et une CLIO GW-178-FM, Monsieur / reconnaissait avoir servi de prête-nom pour deux véhicules. Il expliquait qu'Antoine lui avait expliqué que n'ayant pas encore le permis, il avait besoin de quelqu'un pour faire enregistrer l'achat d'un véhicule le temps qu'il l'obtienne et que c'était quelque chose de provisoire. C'est dans ces conditions qu'il avait accepté de faire enregistrer la carte grise de la DS à son nom et de donner son permis à Antoine pendant 24/48 heures avant que ce dernier ne le lui restitue. Il déclarait que la carte grise était arrivée dans sa boîte aux lettres et qu'il avait contacté Antoine via SIGNAL pour qu'il vienne la récupérer. La même opération avait été effectuée pour la MERCEDES CLASSE A. Monsieur / précisant n'avoir effectué aucune opération et ne pas avoir donné son permis. Le même mode opératoire avait été reproduit pour la CLIO, Antoine invoquant avoir accidenté la CLASSE A. Il relatait avoir été contacté par Antoine courant février 2025 car la DS avait été mise en fourrière et avoir fait les démarches avec Antoine pour récupérer la voiture à la fourrière et déclarait avoir senti à ce moment-là que les services rendus avaient été détournés, que les véhicules étaient encore en la possession d'Antoine et toujours à son nom ; Il reconnaissait avoir reçu de la cocaïne comme cadeaux en contrepartie de l'achat de la DS, de la CLASSE A ainsi que pour la mainlevée de la fourrière soit environ 6 grammes au total (2 g pour la fourrière, 4 g pour la MERCEDES, 1 g pour la DS), mais n'avoir rien reçu pour la CLIO et que c'est Antoine qui de sa propre initiative l'aurait remercié de ses services par ces cadeaux. Sur présentation de panels photographiques, Monsieur / reconnaissait formellement / comme étant le prénomné Antoine et Monsieur / comme étant le livreur ayant pris la suite d'Antoine à partir du second semestre 2024, l'intéressé circulant à bord d'une CLIO rouge. Sur les prix pratiqués, il indiquait que la cocaïne était vendue 50 € le gramme au tarif normal et 40 € à tarif réduit. Il précisait « Antoine m'a proposé un boulot dans ce trafic mais j'ai refusé. Je ne sais pas ce qu'il voulait me faire faire mais j'ai coupé court tout de suite ». C'était il y a plus de 4 mois avant l'accident de la MERCEDES ». Il ajoutait ne pas connaître le rôle exact d'Antoine si ce n'est qu'il était au-dessus des livreurs et avoir vu le trafic s'intensifier entre le début de l'année 2024 et le début de l'année 2025. Il expliquait en effet qu'il était passé de messages directs à Antoine qui le livrait en personne à des commandes passées sur un site dédié suite à une publicité informant les consommateurs que « le magasin était ouvert et les livraisons disponibles », les produits étant disponibles tous les jours à la vente à partir de janvier 2025.

Monsieur / était interpellé au domicile familial à Mulsanne. La perquisition permettait de découvrir dans sa chambre une somme de 400 € dans une enveloppe. Au terme de ses auditions il reconnaissait avoir été recruté par / via TELEGRAM, dont le pseudo sur ce réseau est « La MECHE », pour livrer des stupéfiants, cocaïne et héroïne pour ce dernier sur les communes de LA FLECHE, BAUGE EN ANJOU, DURTAL, PARCE SUR SARTHE, LE BAILLEUL, SAINT JEAN DU BOIS, SABLE SUR SARTHE, LE LUDE, CERANS FOULLETOURTE, AUVERS LE HAMON. Il expliquait que la cocaïne et l'héroïne étaient conditionnées dans des petits sacs de congélation en 1 gramme pour la cocaïne

et 2 grammes pour l'héroïne, les pochons étant donnés au Mans à proximité de la gare, dans un gant de foot, chaque gant contenant environ 10 pochons. Il indiquait avoir commencé les livraisons au début du mois d'avril 2024 jusqu'au début du mois d'août 2024 sauf au mois de juin 2024 et avoir effectué environ 50 livraisons. Il expliquait que lors de ses trois premières livraisons il était accompagné par . Il précisait ne jamais livrer le week-end et avoir effectué des livraisons 2 à 3 jours par semaine voire les 5 jours. Il ajoutait qu'il allait sur un parking et qu'il vendait le produit sur ce parking ou qu'il livrait à domicile, l'heure de la fin de livraison étant déjà arrêtée avant son départ du Mans. Il déclarait qu'il touchait entre 80 et 100 € par journée, fonds qu'il dépensait. Il identifiait sur le tapissage comme l'objectif D, et reconnaissait (dreadlocks) comme étant l'objectif F (), et probablement livreur avant lui. Il faisait part de sa peur de représailles et ne livrait le nom de qu'à l'issue de sa dernière audition ayant à maintes reprises refusé de répondre « par crainte » et s'agissant de l'adresse où il récupérerait les stupéfiants réitérait son refus de répondre par crainte et peur. A l'issue de ses auditions Il reconnaissait le transport, la détention et l'offre ou cession non autorisée de stupéfiants.

I était interpellée le 10 mars 2025. La perquisition effectuée au domicile de ses parents en la présence de ces derniers mais en l'absence de Madame permettait de saisir 2 téléphones portables LG et un Iphone 16 outre son véhicule CLIO I , la clé et le certificat d'immatriculation. La perquisition du véhicule se révélait infructueuse comme celle du domicile de son compagnon.

Au terme de ses auditions elle reconnaissait sa participation au trafic de stupéfiants qu'elle justifiait pour des raisons financières « j'aime l'argent, je n'en ai jamais assez ». « Vendre de la drogue c'était de l'argent facile » Elle reconnaissait avoir livré des stupéfiants sur les communes de LA FLECHE et SABLE SUR SARTHE entre les mois d'avril et juin 2024. Elle expliquait être entrée en contact avec un dénommé «

» par l'intermédiaire d'une connaissance surnommée « roudoudou » et avoir reçu ses instructions de « » via TELEGRAM. Sur le mode opératoire, elle déclarait qu'elle envoyait un message sur TELEGRAM pour dire qu'elle souhaitait travailler . Le lendemain, elle se rendait au Mans récupérer la marchandise auprès d'un dénommé « » (pseudo Zodeup sur SIGNAL) qui montait dans sa voiture pour lui remettre les stupéfiants. Elle se rendait ensuite à LA FLECHE et attendait les instructions de « » quant aux adresses des clients, et les quantités de drogue à livrer ainsi que les prix. Elle rentrait l'adresse sur Waze et envoyait son temps de route à son fournisseur pour que ce dernier prévienne son client de son heure d'arrivée. A la fin de la journée, elle retournait au Mans, remettait à « » l'argent et le reste de la marchandise s'il en restait et elle recevait en échange sa rémunération. Elle précisait avoir fait des livraisons avec une dizaine de fois, 2 fois avec un certain mais aussi avec sa connaissance « roudoudou ». Elle ajoutait avoir travaillé 30 jours pleins, avoir perçu entre 120 à 150 € par jour soit entre 3 600 et 4 500 euros qu'elle avait dépensé dans l'achat d'essence, dans des restaurants ou des discothèques. Elle déclarait par ailleurs discuter sur trois applications : SIGNAL – TELEGRAM – SNAPCHAT. Elle indiquait que sur TELEGRAM elle avait trois interlocuteurs qui utilisaient des faux noms pour ne pas divulguer leur véritable identité.

expliquait qu'elle partait toujours avec la même quantité et qu'elle pouvait monter à 20 grammes de cocaïne et 40 grammes d'héroïne. S'agissant des prix, elle indiquait que pour les nouveaux clients, le prix du gramme de cocaïne était de 70 €

et de 50 € pour les anciens clients. En cas de promo, le gramme était vendu 40 €. S'agissant de l'héroïne le gramme était vendu 25 € soit 50 € les 2 grammes ou 125 € les 5 grammes (conditionnement par 2 ou 5 grammes). Sur le conditionnement, elle précisait que les produits étaient conditionnés dans des pochons transparents ou des pochons colorés, placés dans des sacs de congélations et parfois placés dans un gant en laine. Elle ajoutait qu'elle avait fait une livraison avec une voiture qu'on lui avait prêtée et qu'il y avait une cachette sous le volant. Sur sa période de vente elle indiquait que le prix par jour oscillait entre 900 et 2 300 euros.

S'agissant des lieux d'échange au Mans, elle en citait plusieurs : rue du _____, rue des _____, au gymnase du _____ et chez _____ au _____. Quant aux véhicules, elle déclarait avoir vu une CLIO 4 blanche avec l'arrière enfoncé, et une CLIO 5 blanche lui paraissant neuve.

La perquisition de son téléphone permettait d'extraire des vidéos et des photos montrant de grosses sommes d'argent correspondant aux ventes de la journée, ainsi qu'une note du 19 juin 2024 mentionnant la marchandise disponible, la commande des clients et les prix des commandes : 17b = 17 g de cocaïne, 13m = 13 pochons de 2 grammes d'héroïne, 1 500 = valeur totale de la marchandise, noms et lieux de livraisons avec la quantité livrée et sommes versées. Ce jour-là vente pour 1 190 €

S'agissant du profil « menu HARIBO72 » retrouvé sur l'application TELEGRAM, elle expliquait qu'il s'agissait d'un groupe de vente de drogue basé au Mans avec le même système de livraison mais précisait ne pas avoir travaillé pour eux. Elle désignait « _____ » comme étant le chef du réseau, précisant qu'il se faisait aussi appeler « _____ » sur SNAPCHAT » et « _____ » comme l'une de ses petites mains. Elle décrivait ce dernier comme un individu de couleur noire avec une capuche. Sur le panel photographique, elle reconnaissait l'objectif D comme étant _____ (l) _____)°, ainsi que _____ qui était un ami de collège tout en indiquant qu'il n'aurait rien à voir dans le trafic et possiblement l'objectif A comme étant _____ (le gros blanc) tout en précisant qu'elle ne l'avait jamais vu mais qu'elle pourrait reconnaître sa voix « une fois on s'est embrouillé, il m'a appelé madame et il n'avait pas d'accent ». Elle précisait « qu'un gars de LA FLECHE un peu chelou m'a dit qu'il avait rencontré ce certain _____ » mais l'a appelé « Antoine ». Il m'a dit qu'il passait par Antoine pour passer commande. Il m'a dit qu'il le connaissait d'avant ». Ses amis à elle sont tous noirs « donc bon un nom comme Antoine ». Elle ajoutait ne pas connaître le groupe LA FLECHE FC ou FFC.

_____ était interpellé à son domicile au _____. La perquisition réalisée à son domicile, permettaient de découvrir :

- 14,70 grammes d'héroïne conditionnée en 6 pochons
- Une sacoche Lacoste de couleur noire
- Une montre de marque Rolex
- Deux téléphones APPLE, un Iphone XR et un Iphone 16 PRO (prix du téléphone 1 431,99 € acheté à la FNAC le 24/12/2024 – Ticket d'achat – 1 000 € en espèces et 431,99 par CB)

Au terme de ses 6 auditions et après avoir menti tant sur sa participation au trafic de stupéfiants que sur l'origine de l'héroïne retrouvée chez lui et sur l'existence du « somalien » et de son T max, il finissait par reconnaître que le somalien n'existait pas, qu'il avait inventé cette histoire par peur des représailles, qu'il était entré en contact avec [redacted] qu'il surnommait **le gros**, en 2024 car son ami Ben (pseudo *chicaille*) avait une dette à l'égard de ce dernier (voiture endommagée appartenant à une société de location et à un certain Régis prêtée par Monsieur [redacted] à [redacted] qui l'a prêtée à un dénommé Sina), que la caution était de 1500 € et les réparations de 5 000 € somme que Monsieur [redacted] n'avait pas. Monsieur [redacted] aurait alors proposé à son ami de faire des livraisons de produits stupéfiants pour rembourser sa dette. Il expliquait avoir aidé [redacted] car [redacted] lui mettait la pression et le menaçait. Il indiquait qu'il avait fait entre 20 et 30 livraisons de stupéfiants, exclusivement de la cocaïne, sur les communes de LA FLECHE, BAUGE EN ANJOU, ET SABLE SUR SARTHE, avec son véhicule personnel, une CLIO 3 rouge [redacted] (en panne et chez le garagiste à Alençon depuis le 23 février 2025) en 15 jours. Il déclarait de façon constante lors de ses 6 auditions ne pas avoir blanchi de fonds et n'avoir injecté dans les paris sportifs que des fonds personnels. Il précisait qu'il jouait en ligne 3 à 4 fois par semaine, qu'il n'avait pas de pseudo et qu'il utilisait son prénom. Il indiquait qu'il pariait avec les indemnités de France TRAVAIL (550 €) qu'il pouvait rejouer dès qu'il gagnait, ou retirer et jouer ultérieurement ajoutant que la plus grosse somme qu'il ait gagnée s'élevait à 18 000 euros. Il affirmait également que les virements entre lui et [redacted] avaient trait aux paris sportifs, précisant que [redacted] J'avait perdu sa carte bancaire et que dès que ce dernier voulait quelque chose, il effectuait un virement sur son compte et que lui-même payait avec sa carte bancaire. Il affirmait ne pas avoir de compte WINAMAX. Il reconnaissait que l'héroïne retrouvée chez lui appartenait à [redacted] qu'il désignait comme la tête du réseau (son pseudo sur SNAP était le drapeau de l'Allemagne).

Il expliquait avoir été mis en relation avec [redacted] par son ami Ben [redacted]. Il déclarait que [redacted] lui avait donné un Iphone 5 sur lequel il le contactait via TELEGRAM, précisant que le pseudo de l'intéressé était le drapeau de l'Allemagne, ajoutant lui avoir restitué le téléphone lors de la dernière livraison. Il expliquait que [redacted] lui remettait la cocaïne dans un sac poubelle qui contenait 10 sachets de cocaïne de 1 gramme. Les sachets étaient transparents. C'était soit de la poudre soit des cailloux. Il précisait que [redacted] lui donnait les sacs de cocaïne avenue [redacted] et qu'il lui donnait rendez-vous le soir, à côté de la fac ou du parc du [redacted] ou avenue [redacted] pour faire les comptes, [redacted] repartant ensuite à pied. Il ajoutait que ce dernier connaissait bien LA FLECHE, puisqu'il l'avait accompagné le 21 octobre sur des livraisons à LA FLECHE. Il déclarait que le prix de vente de cocaïne était de 40 € le gramme et affirmait n'avoir jamais consommé de stupéfiants. Il indiquait avoir peur des représailles pour lui et son frère.

La perquisition de son téléphone confirmait qu'il était adepte des paris sportifs depuis 2020, date à laquelle il avait créé son compte BETCLIC ; Les enquêteurs constataient qu'il avait gagné de grosses sommes sur des paris en ligne avec de petites mises (ex 14 896,40 € gagnés sur une mise de 5€, 3 429,60 € pour une mise de 5€), ce qui selon les enquêteurs pouvait expliquer l'importante quantité de paris retrouvés sur le compte BETCLIC de l'intéressé, les enquêteurs soulignant que le lien entre le trafic de stupéfiants et les paris sportifs n'avait pu être clairement établi par leurs

investigations s'agissant de , en dépit des sommes importantes engagées dans les paris sportifs par ce dernier (46 335,84 € déposés sur la période de prévention, Engagement d'une somme de 71 301,84 € de paris, retrait de 33 397,31 €)

La perquisition mettait également en évidence que , avait eu des contacts réguliers avec et LA FFC. Les investigations sur son téléphone notamment l'historique de la navigation Waze établissaient de nombreux déplacements sur les communes de LA FLECHE, BAUGE EN ANJOU, MEZERAY, NOYEN SUR SARTHE, SAINT JEAN DU BOIS, LA CHAPELLE D'ALIGNÉ, SABLE SUR SARTHE, SAINT PAVACE, ces destinations étant en lien avec les livraisons de stupéfiants. Les échanges entre et établissaient également que les intéressés étaient en lien puisque figuraient sur le téléphone de des captures d'écran de commandes de stupéfiants envoyés par ce dernier à Monsieur lequel avait parallèlement envoyé une capture d'écran de Monsieur dans un rayon d'épicerie. Les comptes TELEGRAM SNAPCHAT GALERIES PHOTOS et MESSAGES étaient liés sur l'Iphone 16 et l'Iphone XR. Les discussions étaient les mêmes sur les deux appareils.

A l'issue de ses auditions, il reconnaissait les faits de détention, acquisition, transport, offre ou cession de stupéfiants.

était interpellé à son domicile à Allonnes et placé en garde à vue. L'enquête initialement menée mettait en évidence que l'intéressé participait à un trafic de stupéfiants en tant que livreur de cocaïne, précision étant faite qu'il avait été interpellé le 12 décembre 2024 à LA FLECHE lors d'une livraison et qu'il avait été trouvé porteur à cette occasion de 8 sachets de cocaïne, de 323,25 euros en liquide et d'une liasse de paris sportifs. Lors de cette interpellation, il avait reconnu les faits et s'était vu remettre une COPJ pour une comparution devant le tribunal à l'audience du 6 mai 2025 pour des faits d'offre et de cession de stupéfiants. Il était condamné à 9 mois d'emprisonnement entièrement assortis d'un sursis probatoire pendant un délai de deux ans pour ces faits.

Lors de la perquisition effectuée dans la chambre de , il étaient découverts et saisis 3 cocottes de cocaïne d'environ 1 gramme, 2 balances électroniques, 2 couteaux de cuisine avec des résidus de cannabis et de cocaïne, un téléphone portable avec carte SIM, une télévision, une trottinette électrique et 2 cartes bancaires au nom de l'intéressé. La perquisition du téléphone mettait en évidence que après son interpellation du 12 décembre 2024, avait continué à effectuer des transactions de stupéfiants (cannabis) auprès d'un client dès le 19 décembre 2024 et ce jusqu'au mois de février 2025.

Lors de ses auditions, il reconnaissait avoir livré de la cocaïne afin de rembourser une dette, après avoir endommagé un véhicule POLO GP-179-CY qu'il avait loué auprès de ELITE LOCATION au moyen d'un prête-nom, un dénommé Anid OMAR puisque lui-même n'était pas titulaire du permis de conduire, tout en finissant par admettre qu'il avait prêté cette voiture à un ami Sina ADAMA, auteur de l'accident. Il indiquait que le coût des réparations s'élevait à 5 000 €, coût qui n'avait cessé d'augmenter avec le temps, n'ayant pas les moyens de payer, que la voiture lui avait été laissée par un dénommé Régis, loueur de la voiture et qu'un homme s'appelant

«Ibrahima» travaillant dans cette société lui avait mis la pression en lui disant qu'il devait 30 000 euros. Il expliquait avoir payé 10 000 euros grâce aux paris sportifs et que vers septembre 2024, le dénommé Ibrahima était revenu vers lui et s'était montré violent. Il admettait ensuite dans ses auditions ultérieures, et face aux éléments d'exploitations de son téléphone saisi le 12 décembre 2024 et de sa carte SIM avoir commencé son activité de livreur à partir du mois de d'avril 2024, en accompagnant des livreurs de drogue sur leurs tournées (tels une dénommée , ou un dénommé Noa, un dénommé Seidou ou une dénommée Margaux qui fonctionnaient via TELEGRAM). Il indiquait faire entre 20 et 30 clients par journée et avoir accompagné Léa et Margaux entre 20 et 30 fois entre avril et juin 2024, Noa et Seidou sur environ 10 tournées par mois entre juin et septembre 2024 et 5 tournées en octobre 2024. Il précisait qu'il n'était pas payé mais que Noa ou Léa lui proposait à manger et à boire. Il reconnaissait avoir également conduit les voitures de temps en temps sur cette période pour que l'un ou l'autre puisse se reposer. Il révélait que Noa était surnommé V2 et 11B (bloqué par « Antoine la viande »). Il affirmait qu'à partir du 25 novembre 2024 et jusqu'au 12 décembre 2024 il avait effectué seul des livraisons de cocaïne sur les secteurs de LA FLECHE, LE MANS, BAUGE, NOYEN, MEZERAY, moyennant une rémunération de 200 euros par jour (- 50 € d'essence) mais toujours sous la pression de et pour rembourser sa dette. Il utilisait la POLO immatriculée qu'il avait endommagée et dont il devait financer les travaux de réparation. Il se fournissait à CLERMONT CREANS auprès d'un individu surnommé « le somalien ». Il reconnaissait avoir gagné une somme totale de 3 400 € en qualité de livreur qu'il aurait donné en totalité au « somalien » pour éponger sa dette » s'élevant à 3 000 €. Il reconnaissait par ailleurs avoir servi d'intermédiaire entre les dealers d'Allonnes et un client qu'il connaissait depuis longtemps et avoir été rémunéré à ce titre entre 10 et 20 € par transaction et avoir au total reçu 100 € entre décembre 2024 et mars 2025 pour ces transactions..

Enfin sur les objets saisis dans sa chambre, il déclarait que la télévision et la trottinette ne lui appartenaient pas mais appartenaient à sa mère et son beau-père, factures à l'appui et que la PS5 était un cadeau de sa petite amie (factures).

Il identifiait comme l'employeur de (celui appelé objectif sur le panel photographique des gendarmes et décrit par comme l'homme blanc et gras qu'il a déjà vu). Il précisait que son ami était employé par et que lui-même l'avait déjà contacté 10 fois dans l'année sur SNAP, lui ayant demandé de l'appeler « la viande », son appellation étant DA VINCI. Il précisait que lors de son interpellation au mois de décembre 2024, l'avait supprimé de son SNAP ; Il ajoutait lui avoir également parlé sur TELEGRAM. Il affirmait que celui qui le gérant en direct c'était un contact de CLERMONT CREANS mais que « la viande » l'avait appelé pour lui dire qu'il pouvait lui prêter une voiture, soit une DS3, soit une CLIO 4 soit une MERCEDES CLASSE 4, car il avait créé un business de location de voitures « Auto Speed » moyennant le versement d'une somme de 60 ou 70 € la semaine de location, ajoutant que les véhicules étaient au nom du N° 8 de la planche photo 12/21 (, dont le surnom était metalleux). indiquait n'avoir jamais eu recours à l'un de ces véhicules et avoir préféré louer dans une autre société. Il précisait « la viande doit faire du business depuis longtemps car tout le monde le connaît ». Il indiquait connaître l'adresse de « la viande » et son nom à savoir « », puisqu'un jour avait déposé du numéraire dans la boîte aux lettres de ce dernier et il avait pu lire le nom qui y était inscrit. Il indiquait que

et étaient en relation, qui ayant confié qu'il cherchait des livreurs. Il ajoutait qu'il pensait que l'adresse de la planque de était au Mans au ou ou car il avait accompagné à plusieurs reprises qui venait y récupérer de la marchandise et remettre en fin de journée les invendus et les espèces. Il confirmait que les vendeurs recevaient leurs instructions de la viande via TELEGRAM (SIGNAL étant réservé aux clients) et se fournissaient auprès de lui. Il admettait avoir peur de en révélant qu'en 2023 « la viande » était venu à La Flèche avec une arme à feu et avait tiré au sujet d'un problème de territoire, précisant que Monsieur avait également peur de pour les mêmes raisons.

Il reconnaissait comme l'objectif L sur le panel de photographies, devenu livreur à partir de septembre 2024 jusqu'à novembre 2024 sur LE MANS pour et précisait avoir fait une trentaine de tournées avec en tant qu'accompagnateur et qu'avec ce dernier, il était à fond dans les paris sportif tout en réfutant blanchir l'argent de la drogue.

A l'issue de ses auditions, reconnaissait avoir accompagné et entre avril et juin 2024 une trentaine de fois dans leurs livraisons et n'avoir rien touché. Elles se fournissaient auprès de et obtenaient leurs instructions de ce dernier. Elles vendaient de la cocaïne et de l'héroïne. Il n'avait pas conduit de voiture. Entre juin et septembre 2024, il avait accompagné et une vingtaine ou une trentaine de fois. Il n'avait rien perçu. Il avait pu conduire quelques fois mais n'avait fait aucune transaction. Il les avait accompagnés quelques heures sur quelques journées. Ils recevaient leurs directives de « la viande » directement et vendaient de la cocaïne, de l'héroïne et du cannabis. De septembre à octobre 2024, il avait accompagné sur une trentaine de livraisons. Il indiquait que avait travaillé pour l'aider à rembourser sa dette. Il avait conduit certaines fois et livré également de la marchandise (cocaïne, héroïne, cannabis). Il confirmait que recevait ses instructions de

Entre novembre et décembre 2024, il reconnaissait avoir travaillé seul pour « la Viande par l'intermédiaire du Somalien », le nom de cet intermédiaire lui ayant été donné par

était interpellé à son domicile, La perquisition effectuée à son domicile permettait de saisir et de placer sous scellés un Iphone 13 PRO MAX, un reçu de compte Nickel d'un dépôt de 400 € du 7 février 2025, un reçu du Crédit Agricole d'un versement en espèces d'un montant de 1000 € du 9 août 2024, un certificat d'assurance au nom d', d'un véhicule CITROEN immatriculé une console PS5 et une manette de jeu, le chien ayant cependant marqué une sacoche qui se trouvait dans sa chambre même si aucun stupéfiant n'y était retrouvé.

Les perquisitions de son téléphone permettaient de relever des clichés photographiques d'une C4 noire immatriculée d'une 208 immatriculée envoyée sur SNAPCHAT par , d'établir des liens avec (« »), (« »), (« ») enregistrés dans ses contacts mais également de nombreux flux d'argent, virements ou versements entre

, un virement au profit de la sœur de
et des virements au profit de et ainsi que de nombreux versements
d'espèces sur ses comptes, des notes avec des chiffres et des dates, des sommes en euros,
des objectifs à tenir dans l'année 2024 et des itinéraires au

Les applications SNAPCHAT confirmaient les liens entre
« combo-km), (« Rawahim – « rahwim-lrs »),
rakim Danight « r-danight »),
ayant constitué un groupe de discussion intitulé « Chrono ». Les liens étaient également
confirmés sur ce réseau social avec sous le pseudo Jr-11
« bakhaaw11 ». Un profil « nino brown » « bibelo2f » transmettait une vidéo où l'on
peut voir et

Sur l'application SIGNAL, le profil de est « HT » associé au N°
07.80.49.35.21.

Sur TELEGRAM, figurent 5 contacts : un contact au nom de « Sakak »
correspondant à), un contact au nom de « Belbi » correspondant
à un contact au nom de « Junior » correspondant à
un contact au nom de « Rak » correspondant à , un
contact au nom de « Aza » correspondant à

Sur WHATSAPP, un contact au nom de « Aza » correspondant à
, un contact au nom de « Belbi » correspondant à un
contact au nom de « Junior » correspondant à Les enquêteurs
constataient également une photo envoyée par à
le 10 août 2024 sur laquelle on voit et

Au terme de ses auditions, Monsieur usait majoritairement de son droit au
silence, concédant juste à répondre que lorsque le véhicule C 4 noir est vu à LA
FLECHE le 13 mars 2024 et que son téléphone n'est pas localisable sur le créneau
horaire où ce véhicule y est vu, il n'était pas présent dans ce véhicule. Il gardait le silence
également lorsqu'on lui expliquait qu'une voiture CLIO blanche immatriculée

était détecté sur la commune de LA FLECHE et identifiée comme véhicule dans
lequel les livreurs venaient effectuer les livraisons à domicile. Il gardait également le
silence lorsque lui étaient présentés les différents tapissages et/ou panel photographique,
alors même que l'exploitation de son téléphone démontrait qu'il avait des liens avec

J et qu'il avait été interpellé avec) et
le 20 avril 2023, à bord d'une CLIO immatriculée (lui dira
une SEAT-) pour des infractions à la législation sur les stupéfiants (Il avait été
découvert 11,9 g d'héroïne, 13,29 g de cocaïne et 1 760 € en espèces). voiture identifiée
comme se trouvant à LA FLECHE entre le 21 mars 2024 et le 24 avril 2024 et utilisée
par les livreurs de stupéfiants le 22 mars 2024.

S'agissant des flux financiers, il gardait le silence sur les virements émis au bénéfice
de depuis ses quatre comptes, comptes NICKEL, REVOLUT
(ouvert en octobre 2024), et comptes ouverts au CREDIT AGRICOLE, à la BANQUE
POSTALE, alors même que ses revenus sont modestes, étant précisé qu'entre le mois

d'octobre 2024 et le mois de janvier 2025, il n'a pas travaillé et percevait les indemnités de France EMPLOI d'un montant moyen mensuel de 900 €, ses revenus tirés de son activité salariée entre le 16 juillet et le 30 octobre 2024 s'étant élevés à la somme de 2 744,41 € et qu'entre le 1^{er} août 2024 et le 8 septembre 2024 donc en un mois, le compte ouvert au Crédit Agricole a été crédité d'une somme de 5 060 €. Il en était de même pour les virements effectués au profit de _____, de la sœur de ce dernier, de d'un montant total de 5 010 € entre le 31 juillet 2024 et le 8 septembre 2024

Il gardait également le silence sur sa présence sur le parking de la Résidence Le Trianon, rue des Cochereaux, lorsque la ligne téléphonique affiliée au groupe SIGNAL FC y était localisée, alors même que des clichés photographiques étaient pris et que plusieurs individus étaient visibles et identifiés dont _____ et lui, vêtu d'un sweat à capuche gris de la marque PUMA avec une bande noire au niveau de la poitrine et d'un jogging de couleur gris, tenue vestimentaire identique à celle visible le 13 mars concernant le passager de la C4 noire.

En conclusion, il gardait le silence sur les éléments susceptibles de l'incriminer et ne reconnaissait aucune infraction.

_____ était interpellé le 10 mars 2025. La perquisition à son domicile permettait de saisir notamment un grinder, deux sachets transparents contenant un morceau de résine de cannabis, l'un de moins d'1 gramme, le second d'environ 1 gramme, quatre téléphones portables (XS, XR, Iphone 12 Pro – opérateur Lycamobile : pas besoin de fournir une identité), un PC portable, une carte bancaire sans nom, 18 billets de 50 € soit 900 €, 3 supports de carte SIM. Le chien marquait à plusieurs endroits : le placard de l'entrée où se trouvaient les vestes et blousons de Monsieur _____ et de sa compagne (le sachet d'environ 1 gramme), un tiroir de la chambre parentale que Monsieur _____ désignait comme lui appartenant (y seront trouvés le grinder, le sachet contenant le morceau de résine de cannabis de moins d'1 gramme et 3 téléphones), un sac de transport sur le haut de l'armoire parentale que Monsieur _____ désignait comme appartenant à sa compagne (à l'intérieur une boîte en métal fermée à clé, une carte bancaire sans nom, 18 billets de 50 € soit 900 €, 3 supports de carte SIM)

Il expliquait être venu à LA FLECHE pour y vendre des puffs à bord d'une C4 bleue foncée, qu'il avait assurée à son nom dont il ignorait l'identité du propriétaire, excepté le prénom, un certain Killian avec lequel il s'était brouillé. Il déclarait avoir pu prêter son propre véhicule et son téléphone à un dénommé Alexandre pour effectuer des livraisons de « puffs » mais s'être également brouillé avec lui. Il admettait finalement avoir conduit la C4, la CLIO 5 (verbalisé le 14 juillet 2024 sur la route de Sablé pour un excès de vitesse) puis la CLIO 3, les trois voitures identifiées à LA FLECHE et impliquées dans le trafic. Sur la C4, il expliquait que d'autres circulaient avec cette voiture assurée à son nom. Il indiquait qu'il n'avait pas vendu de cigarettes électroniques à _____ qu'il ne connaissait pas; Il admettait qu

_____ avait pu l'accompagner pour vendre ses puffs; Quand les gendarmes lui relataient que la C4 avait fait des arrêts à des adresses de consommateurs de stupéfiants, il déclarait qu'il ne savait pas que dans ces lieux on y vendait des stupéfiants. Il maintenait n'avoir vendu que des cigarettes électroniques qui se trouvaient dans sa sacoche ou dans sa poche, qu'il achetait 12 € pièce au Mans et revendait 20 € soit un bénéfice de 8 €. Pour autant, lorsque le véhicule C4 qu'il admettait avoir conduit était

identifié sur des jours précis à LA FLECHE ou sur des communes limitrophes, correspondant à des jours d'annonces de venue de livreurs de stupéfiants via SIGNAL, et que son numéro de téléphone déclenchait systématiquement les relais sur ces mêmes communes, répondait qu'il avait prêté son téléphone, ou qu'il venait sur LA FLECHE pour faire la fête ou vendre ses puffs.

Il contestait avoir vendu du cannabis à et prétendait avoir simplement partagé sa consommation personnelle avec ce dernier ou lui avoir offert du cannabis.

Le 12 mars 2025, et , pensant ou non que les enquêteurs, avaient quitté les locaux et eriant d'une cellule à l'autre pour se faire entendre, discutaient entre eux sur le trafic. expliquait à son comparse qu'il s'était fait passer pour une nourrice et que ce serait sa ligne de défense. Il demandait à de ne pas parler. Ils échangeaient librement sur les éléments de l'enquête que avait réussi à obtenir au cours de ses interrogatoires. Ainsi, il expliquait que les enquêteurs avaient juste trouvé « l'Iphone du Tar Beverly » mais que les deux autres étaient cachés et qu'il était inquiet car les investigations portaient sur la commune de la Flèche alors qu'il y avait aussi leur ville de base « Le Mans ». Les enquêteurs relevaient qu'alors qu'avec eux s'exprimait « normalement » il employait le langage des cités avec tel Wesh béton... I quant à lui expliquait qu'il y avait beaucoup de preuve dans le dossier et que lui venait pour les ventes de « peufs ». Interrogé sur la retranscription de ces propos et cette conversation, affirmait ne connaître ni ni Antoine et prétendait avoir discuté avec son voisin de cellule parce qu'il s'ennuyait mais ne se souvenait plus de l'objet de la discussion.

Il reconnaissait consommer du cannabis et en soirée de l'ecstasy, de la cocaïne, de l'héroïne, précisant que l'année où il n'avait pas travaillé, sa consommation de cannabis pouvait être estimée à 10 grammes par mois, soit une dépense de 50 €. Il datait sa dernière consommation d'héroïne à 3 semaines/un mois et indiquait avoir payé ses 2/3 grammes 60/70 €. Il ajoutait qu'il avait partagé l'héroïne achetée et qu'il consommait du cannabis avant de faire de la musique pour se détendre. Il déclarait se fournir auprès de dealers à la gare, sans avoir de vendeurs habituels.

Il indiquait connaître , un ami avec lequel il faisait de la musique. Il expliquait entrer en contact avec lui via les réseaux sociaux (INSTAGRAM, SNAPCHAT, WHATSAPP). Il finissait par admettre connaître (problème de prononciation du prénom) dont il disait « qu'il le connaissait d'il ne savait pas où ». Lorsque les enquêteurs l'informaient que ce dernier avait été contrôlé à bord de son véhicule C4, déclarait simplement qu'il n'était pas avec lui.

Sur le panel photographique des mis en causes, il reconnaissait, (OBJECTIF D), un ami, « 11B » (OBJECTIF F), (i) OBJECTIF I) et (OBJECTIF E) des copains de foot, (OBJECTIF J), un ami, son ingénieur son. A cette occasion, il expliquait que dans le cadre de son activité musicale, il pouvait faire des clips et que la réalisation d'un clip coûtait 300 €.

S'agissant des scellés, il indiquait que la majorité des objets saisis ainsi que les espèces appartenaient à sa compagne, sauf la carte transparente N26 qu'il utilisait en 2021, le disque dur externe de marque SEAGAE trouvé dans sa poche de veste utilisé pour faire sa musique, l'Iphone jaune, l'Iphone 12 pro, le téléphone GSM trouvé dans le tiroir de la commode (4/tph/-B) et celui mentionné au scellé 5/tph-B

On retrouvait sur son téléphone, via l'application TELEGRAM une adresse « @ » et un message du 1^{er} mai 2024 « *Salut pour du moussoux et bien d'autres choses encore en livraison* ». Sur SNAPCHAT, un pseudo « Ghost », n'étant autre que , son voisin.

A l'issue de ses auditions, 1 contestait l'intégralité des infractions qui lui étaient reprochées.

1 était interpellé chez sa mère
La perquisition à son domicile au permettait la découverte d'un Iphone 14, précision étant faite que le chien marquera à deux endroits, sur des pochons ouverts dont l'un présentant des traces de poudre blanche. La perquisition réalisée dans la chambre au domicile maternelle permettait la découverte et la saisie de 2 grammes de cocaïne, de 2 grammes de résine de cannabis, une clé de voiture CITROEN, une clé d'une voiture OPEL, de 840 € en espèces (15 billets de 50 € pour 750 € et 4 billets de 20 € pour 90 €), de 4 téléphones, mais également de pochons vides avec des traces de résine de cannabis et deux cellophane vides.

Au terme de ses auditions, il reconnaissait consommer du cannabis à raison de 5 grammes par semaine fumés la plupart du temps en chicha, et 3 ou 4 grammes de cocaïne par mois, acheter le gramme de cocaïne 50 € et acheter pour 10 € la résine le gramme, l'intéressé estimant sa consommation à 5 grammes par semaine (200 par mois + 200 € de cocaïne donc 400 €. Il prétendait aller s'approvisionner aux Sablons. Il affirmait ne pas connaître SIGNAL ou TELGRAM pas plus que LA FLECHE FC ou FFC. Il admettait avoir été propriétaire d'une DS4 () acheté en novembre 2024 (au SIV achat le 2/10/2024) au prix de 4000 ou 4500 euros, pour partie en virement et pour partie en espèces, puis en espèces exclusivement (ses comptes permettant d'établir qu'il n'y avait pas eu de virement) voiture actuellement dans une casse après qu'il ait eu un accident début 2025. Il affirmait que le prix avait été payé grâce à ses indemnités chômage, alors qu'il ne disposait pas de ressources : aucun versement d'indemnités France travail entre le 1^{er} juin 2024 et le 27 novembre 2024 sur son compte NICKEL et pourtant avait perçu de nombreux virements sur cette même période pour 2 119 € et avait déposé sur son compte 2 553 € en espèces). Sur ces mouvements financiers il prétendait qu'il s'agissait de dépannage avec sa famille, ses amis, des connaissances lorsque ces derniers ou lui-même étaient dans le besoin mais également le fruit de vente de puffs, de bonbonne et du goût à chicha, précisant avoir acheté des puffs à son ami , 6 ou 7 boîtes de 10 puffs à 80 € la boîte. Quant aux espèces découvertes dans sa chambre, il déclarait que ces fonds ne lui appartenaient pas et qu'il en ignorait l'origine, tout en affirmant que le gramme de cocaïne était vendu 50 €, les enquêteurs en concluant que cela pouvait expliquer les billets de 50 euros. Il indiquait également que les 90 € découverts dans une enveloppe provenaient de la vente d'un ballon de gaz hilarant.

Après avoir nié en bloc et ne connaître aucune des personnes placées en garde à vue, il finissait par reconnaître avoir fourni de la cocaïne à à 2 ou 3

reprises dans un parking au Mans, produit récupéré au pied d'un véhicule dans ce même parking. Il déclarait qu'il savait qu'elle allait livrer les stupéfiants à LA FLECHE et indiquait n'avoir récupéré le produit de la vente, soit 300 € qu'à une seule reprise. Il n'aurait versé aucune rémunération à [redacted]. Quant à lui il aurait perçu 30 à 50 € à chaque livraison. Lors de sa confrontation avec [redacted], il admettait face aux déclarations de ce dernier, qui maintenait l'intégralité de ses déclarations, lui avoir fourni de la cocaïne et de l'héroïne afin qu'il effectue les livraisons dans le Sud Sarthe mais n'ait lui avoir donné des instructions notamment quant aux adresses de livraisons. De même il reconnaissait avoir remis de la cocaïne et de l'héroïne à [redacted] à 4 reprises, au total pour 50 grammes d'héroïne et 35 grammes de cocaïne afin qu'il effectue les livraisons à Sablé sur Sarthe, et avoir été parfois présent dans la voiture, sans savoir ce que son ami faisait. Il n'ait en revanche avoir conduit la [redacted] alors même qu'il avait été verbalisé à deux reprises en 2023 au volant de ce véhicule, et maintenait que [redacted] était un bon ami alors même qu'il avait été interpellé avec ce dernier et [redacted] quelques mois plus tôt au Mans pour des infractions à la législation sur les stupéfiants.

L'exploitation de son téléphone IPHONE14 établissait la présence de plusieurs mails à destination de « [redacted]@icloud.com » provenant de l'application SNAPCHAT dont le nom associé au compte était « Food cana » laissant penser aux enquêteurs que cana était le diminutif de cannabis, les mails correspondant à l'ajout du compte « Food cana » par d'autres utilisateurs de l'application SNAPCHAT. Les réponses fournies aux questions des enquêteurs sur ce compte étaient fantaisistes : il avait prêté son téléphone à un petit dont il ignorait le nom, il ne se souvenait plus de son mot de passe de son adresse mail, sur WAZE il recherchait des adresses parce qu'on le lui demandait...

L'IPHONE 8 qui était au nom d'un autre individu mais dont [redacted] se déclarait le titulaire faisait également l'objet d'une perquisition. Il n'avait pas de code de verrouillage. Les enquêteurs observaient qu'il était ainsi facile de le faire circuler entre plusieurs individus. Le profil de l'utilisateur était enregistré sous le pseudo LA MECHE. L'application BETCLIC y était téléchargée. Le nom associé au compte SNAPCHAT était « Food cana2.0 ». Les enquêteurs relevaient que les applications SNAPCHAT et WHATSAPP étaient inexistantes ce qui leur semblait surprenant puisqu'avant la perquisition le téléphone affichait deux notifications sur l'écran de veille relatives à ces deux applications (PV 9D-16 feuillet 1/2 : saisie des 5 téléphone : TPH C : on voit en effet les 5 téléphones allumés et deux notifications sur le téléphone ; il est 12h21, puis le 11 mars à 11 h23 le THP C a reçu de nombreuses notifications durant la soirée du 10 mars 2025 : WATSAPP et SNAPCHAT (feuillet 2/2.) Les enquêteurs relevaient qu'à l'arrivée de son avocate, il profitait d'un moment d'inattention pour effacer les données présentes sur le téléphone découvert à son domicile dans une sacoche (enquêteur NTECH N° pièce SD9-25 rapport d'extraction : « le téléphone a été manipulé le 11 mars 2025 à 11h48 et 11 h49. Ces horaires correspondent au moment où Maître PRINC est arrivée à l'unité. Son entretien avec Monsieur [redacted] est intervenu à 11h50. Le gardé à vue a profité du moment où les gendarmes ont accueilli Maître PRINC pour manipuler le téléphone »).

Il expliquait ne plus être sur TELEGRAM depuis longtemps. Sur l'application TELEGRAM de [redacted], son ami, il était enregistré sous le pseudo SAKAK et le nom associé à son numéro de téléphone le [redacted] est « la mecheeeee6 », le même pseudonyme que le profil utilisateur de l'IPHONE 8. Les enquêteurs relevaient par ailleurs que sur la fiche profil découverte dans l'application TELEGRAM installée

dans le téléphone d'), était en ligne le 10 mars 2025. Ils soulignaient également que l' avait effectué 4 virements au profit de: entre le 24 janvier 2024 et 13 juin 2024 pour un montant total de 1 178 €, ce dernier ayant également effectué depuis son compte Nickel des virements au profit de . Les gendarmes relevaient en outre qu'entre le 28 janvier 2024 et le 24 février 2025 avait effectué 12 versements pour un montant total de 1 786 € au profit de

S'agissant de la clé de l'OPEL découverte au domicile maternel, trouvée dans l'enveloppe avec les 90 €, expliquait qu'il s'agissait d'un OPEL CORSA GRISE mais donnait des explications incohérentes sur la présence de cette clé, comme des 90 € au domicile de sa mère alors qu'il vivait chez sa sœur (il aurait donné cette clé à son petit frère de 17 ans, alors que la voiture y afférente était détruite ou à la casse) tout en indiquant ne pas savoir où se trouvait le véhicule.

En conclusion, il reconnaissait avoir livré pendant une semaine ou deux les communes de LA FLECHE et SABLE pendant une semaine ou deux soit 60 g de cocaïne et 50 grammes d'héroïne et fourni trois personnes à savoir -et- pendant 2 semaines, 2 semaines ½ pour environ 90 grammes de cocaïne, le gramme de cocaïne étant à 50 € le gramme et celui d'héroïne à environ 20 €, ce qui lui avait permis de gagner 80 à 100 € la journée soit environ 1 500 à 1800 €. Il précisait qu'il ne savait qui était à la tête du réseau et qu'il avait dû servir d'appât, pour que le chef du réseau ne soit pas en contact avec les livreurs

Il indiquait spontanément participer à un autre trafic mais pas celui pour lequel il était interpellé, précisant qu'il ne vendait que de la résine de cannabis depuis le début du mois de février 2025, à raison de 5 € le gramme, qu'il en avait vendu 20 grammes et qu'il avait dû gagner 60 €.

était interpellé le 10 mars 2025 à son domicile au
3. La perquisition réalisée à son domicile, permettaient de découvrir :

- 4 875 € en billets de 5,10,20,50 €
- 130g de cocaïne conditionnée en ovules, des sachets, une balance, un bol, un couteau et un toboggan
- Du matériel numérique (4 téléphones Iphone, 2 ordinateurs, 1 console et 1 téléviseur)
- Un Véhicule Renault CLIO immatriculé (+ carte grise)

La perquisition réalisée au domicile de sa petite amie permettait de découvrir un véhicule DS3 immatriculé , ayant servi aux livraisons de produits stupéfiants, ainsi que des clés ne correspondant pas au domicile de Valentin BELLANGER.

Au total était saisi en valeur une somme de 25 215 euros.

refusait de donner le code de déverrouillage de son téléphone personnel et de celui trouvé dans sa sacoche expliquant d'abord que les téléphones trouvés lors de la perquisition n'étaient pas à lui, que celui trouvé dans sa sacoche lui avait été donné, qu'il ne l'avait jamais allumé et que celui qui lui avait donné en était encore le propriétaire, puis comme souvent, qu'il y avait des photos sur son

téléphone auxquelles il ne voulait pas que les enquêteurs aient accès. Au cours de ses auditions, il expliquait qu'il possédait divers véhicules dans le cadre de son activité professionnelle de loueur de véhicules. Il reconnaissait avoir eu une MEGANE PHASE 2, une DS3, une MERCEDES CLASSE A, une CLIO 4. Il admettait dégager peu de revenus de son activité professionnelle, ne pas tenir de registre concernant les locations de ses véhicules ajoutant ne pas savoir quelles étaient les personnes qui louaient ses véhicules.

La DS 3, la MERCEDES CLASSE A, la CLIO 4 étaient au nom de Monsieur , assurés au nom de Monsieur () mais le numéro de téléphone fourni était celui de . Il expliquait n'être qu'une nourrice, qu'il avait parfois été livreur, sans pouvoir préciser le nombre de fois où il s'était rendu à LA FLECHE et à SABLE déclarant être venu en voiture mais être dans l'incapacité de citer le modèle de la voiture, les enquêteurs soulignant qu'il était loueur de véhicules et que cette incapacité apparaissait de circonstance, et qu'il s'y rendait toujours seul.

Il indiquait avoir distribué 10 sachets le 21 octobre 2024 (5 clients La Flèche, 5 clients Sablé) lorsqu'il était le passager avant de la CLIO ROUGE DE , précisant ne pas connaître cet individu qui l'avait juste déposé à LA FLECHE, commune dans laquelle il s'était rendu pour aller manger au Mac Donalds. Il confirmait que sur sa période d'activité de livreur, il devait livrer 10 personnes une fois par jour. Sur sa fonction de nourrice, il expliquait qu'il gardait les téléphones, qu'il stockait la cocaïne et préparait les doses. Une fois les doses prêtes, quelqu'un venait les récupérer tous les matins à 11 heures, ainsi que le téléphone Iphone 8 qui lui avait été remis avec l'application TELEGRAM téléchargée et destiné à communiquer les adresses de livraison, et qu'il distribuait les doses aux livreurs, précisant qu'il était rémunéré pour être nourrice, et qu'il pouvait livrer quand il n'y avait personne de disponible.

Il reconnaissait que le prénom « Antoine », était utilisé dit-il comme une image de marque pour les rendez-vous. Il affirmait ne pas être le chef du réseau, que la cocaïne retrouvée à son domicile ainsi que les espèces appartenaient au chef du réseau qu'il préférerait ne pas nommer par peur des représailles mais que ce dernier ayant appris qu'une enquête était ouverte pour « LA FLECHE FC » avait quitté Le Mans, il y a 6/8 mois en abandonnant ses stupéfiants et ses espèces.

Il précisait que ce n'était pas lui le recruteur et que l'annonce sur les réseaux proposait de recruter des livreurs pour 100 € par jour, qu'il fallait un véhicule et un permis et que c'était « quelqu'un de plus haut que lui qui faisait les annonces ». Il situait son début d'activité en tant que livreur en décembre 2023 et ce sur une durée de 2 mois. Il indiquait qu'il avait été recruté sans vouloir dire le nom du recruteur et qu'il était rémunéré 150 € par voyage parce qu'à l'époque il était le seul livreur. Il conduisait une Mégane 2 automatique et déclarait qu'il avait été contrôlé et condamné pour conduite sans permis et sans assurance. Il affirmait avoir été nourrice pendant un an et avoir perçu à ce titre **3 500 € par mois**. Il relatait que LA FLECHE FC correspondait au téléphone servant à recevoir les notifications de commandes, téléphone dont il ignorait à qui il appartenait mais dont il reconnaissait qu'il le gardait à son domicile. A la troisième audition, il expliquait que ce n'était pas la même personne qui déposait la drogue et le téléphone et que s'il y avait autant d'argent chez lui c'est parce qu'il récupérait aussi l'argent des ventes.

Les enquêteurs mentionnaient que [redacted] souriait voire riait à certaines de leurs questions (les questions sur la messagerie SIGNAL, les questions relatives à la reconnaissance par les consommateurs de sa photo sur un panel photographique mais l'indication d'un autre prénom). A partir de la quatrième audition, [redacted] usait de son droit au silence face aux éléments objectifs de l'enquête le mettant en cause : ainsi il était mis en cause par Messieurs [redacted] et [redacted] sur le numéro de téléphone auquel il pouvait être joint et qui correspondait au numéro à partir duquel les messages SIGNAL étaient émis, Monsieur [redacted] expliquant qu'il joignait Monsieur [redacted] via SIGNAL et LE MANS FC pour avoir des doses de cocaïne, que c'était [redacted] qui le livrait au début, la dernière livraison étant la semaine avant l'interpellation de Monsieur [redacted] pour 1 g de cocaïne, Monsieur [redacted] ayant révélé que vers le milieu de l'année 2024 ce sont des tiers qui travaillaient comme livreurs pour Monsieur [redacted]. Les clients, le reconnaissaient par ailleurs comme étant leur fournisseur. Monsieur [redacted] quant à lui ajoutait que lors d'une tournée et alors qu'il conduisait, c'était Monsieur [redacted] qui avait le téléphone en main et qui le guidait pour les livraisons à domicile et que lorsqu'il se déplaçait pour Monsieur [redacted] ce dernier le guidait via l'application TELEGRAM, précisant qu'ensuite il ramenait les espèces au domicile de Monsieur [redacted] qu'il décrivait comme la tête du réseau.

Sur la retranscription de l'échange ayant eu lieu d'une cellule à l'autre avec [redacted] le 12 mars 2025, [redacted] expliquait à son comparse qu'il s'était fait passer pour une nourrice et que ce serait sa ligne de défense. Il demandait à [redacted] de ne pas parler. Ils échangeaient librement sur les éléments de l'enquête que [redacted] avait réussi à obtenir au cours de ses interrogatoires. Ainsi, il expliquait que les enquêteurs avaient juste trouvé « l'Iphone du Tar Beverly » mais que les deux autres étaient cachés et qu'il était inquiet car les investigations portaient sur la commune de la Flèche alors qu'il y avait aussi leur ville de base « Le Mans ». Les enquêteurs relevaient qu'avec eux [redacted] I [redacted] s'exprimait « normalement » il employait le langage des cités avec [redacted], tel Wesh béton... Entendu sur ces éléments, [redacted] niait avoir tenu de tels propos et niait le principe même de l'échange.

Sa petite amie, entendue relatait l'avoir vu compter beaucoup de billets de banque.

A l'audience, le Conseil de [redacted] soulève la nullité de la procédure sur trois fondements et sollicite un supplément d'information. Les Conseils des autres prévenus s'associent à la demande de nullité sur les fondements 1 et 2, le Conseil de Monsieur [redacted] s'associe à la demande de nullité sur les trois fondements et tous s'associent à la demande de supplément d'information. Une fois l'incident joint au fond, chacun des prévenus s'est exprimé sur le fond du dossier.

Madame [redacted] réitère ses déclarations tout en minimisant sa participation au trafic ne reconnaissant que 15 jours de livraisons et étant plus nuancée sur l'identification de « [redacted] » précisant à l'audience ne reconnaître personne et étant taisante sur la liste du 19 juin (quantité, prix et montant des ventes de la journée).

éitère ses déclarations faites en garde à vue. Il explique avoir voulu aider son ami [redacted] qui avait une dette suite à un accident avec un voiture de location appartenant à un certain « Régis ». Il maintient n'avoir eu affaire qu'à Monsieur [redacted], qui selon lui était la tête du réseau. Il confirme n'avoir livré que de la cocaïne conditionnée dans un sac plastique et avoir fait quatre trajets avec [redacted] qui avait un rôle actif. Il précise que pour lui, le « Somalien » n'a jamais existé. Il confirmait que le produit des ventes réalisées avaient été remises au créancier de son ami [redacted].

[redacted] maintient majoritairement ses déclarations, précisant que « le Somalien » existe et est un intermédiaire, ajoutant que ce dernier ne le contactait pas mais qu'il le rencontrait sur un parking à CLERMONT-CREANS à une heure précise. Il reconnaît avoir fait entre 20 et 30 trajets et avoir commencé à participer au trafic à partir du mois d'avril en qualité d'accompagnateur. Il a la mémoire défaillante sur la participation de Monsieur [redacted] indiquant ne plus se souvenir si ce dernier s'était présenté comme étant « La Viande » tout en acquiesçant aux phrases extraites de son audition « La Viande m'a dit qu'il pouvait me prêter une voiture » et ajoutant sur sur interpellation quant à sa peur de « LA Viande » qu'il s'était trompé. Il déclare que son fournisseur était « Le Somalien » et n'avoir jamais eu de contact avec Monsieur [redacted] et les autres co-prévenus. Il ajoute n'avoir perçu aucun fonds, le produit des ventes réalisées venant en déduction de sa dette.

[redacted] use principalement de son droit au silence et réfute toute participation aux faits reprochés affirmant qu'il travaillait sur la période concernée puis devant les éléments de procédure, qu'il était au chômage entre septembre 2024 et janvier 2025 mais qu'il n'avait rien à voir dans ce trafic. Sur les flux financiers, il déclare que les fonds proviennent soit des paris sportifs soit des tontines, que le 17 octobre 2024, les protagonistes jouaient aux cartes et que les virements entre certains mis en cause et lui correspondent à de l'entraide.

[redacted] maintient ses déclarations faites en garde à vue et nie toute participation au trafic de stupéfiants. Il confirme n'avoir vendu que des cigarettes électroniques, dont il ne se souvient plus du prix d'achat. Il reconnaît avoir conduit la C4 au moment où elle a été accidentée et avoir conduit deux autres véhicules dont il ne se souvient pas du nom des propriétaires. Il affirme de pas connaître [redacted]

[redacted] et ne plus se souvenir du sujet de discussion qu'il avait eu avec son voisin de cellule « car 96 heures de garde-à- vue ça donne mal à la tête ». Il explique avoir prêté « sa voiture » à plusieurs amis et déclare que c'était peut-être dans ces circonstances que [redacted] s'était fait interpellé au volant du véhicule assuré par ses soins. De même il maintient qu'il avait prêté son téléphone à des amis qui avaient certainement manipuler son téléphone et entrer l'adresse mail de « [redacted] » et explique s'agissant de ses propos retranscrit à l'occasion des interceptions téléphoniques avec sa compagne, que les 1 500 euros qu'il était capable de déposer sur le compte provenaient de son chômage d'un montant de 900 euros et du produit de la vente de ses cigarettes électroniques.

[redacted] maintient ses déclarations. Il reconnaît en outre que le véhicule acheté à 4 000 euros et ses vacances en Espagne ont été financées grâce à l'argent des stupéfiants. Il se définit comme intermédiaire après avoir été livreur quelques jours. Il précise être contacté par WHATSAPP. S'il admet connaître [redacted]

et , il nie connaître , tout en reconnaissant lui avoir fourni de la cocaïne et en réfutant être « . ».

Il reconnaît également avoir été l'interlocuteur de J (remise des stupéfiants et restitution en fin de journée du surplus et des espèces) tout en maintenant ne pas être celui qui lui donnait les adresses de livraison. Mis devant les éléments objectifs de la procédure, et après avoir été dans le déni « je sais pas », il finit par reconnaître être celui appelé « La Meche » et « Sakak ». Il déclare avoir reçu entre 50 et 100 € par jour en tant que livreur et 1 800 € en tant qu'intermédiaire.

reconnaît avoir été une « nourrice ». Il précise que les véhicules retrouvés chez lui, la DS » et la CLIO 4 appartiennent à son entreprise dont il sera incapable de donner le nom. Il reconnaît qu'il s'agit de véhicules au nom de Monsieur (, avoir fait les démarches seul, expliquant que Monsieur était d'accord sur ce procédé contre quelques grammes de cocaïne. Il explique que le siège social de son activité était son domicile et que les véhicules étaient garés sur son parking. Il précise qu'il n'avait pas de registre car son activité ne marchait pas au début et qu'il prêtait les véhicules plutôt qu'il ne les louait, puis ajoutait qu'il les louait quand même, 35 € pour la DS3 et 40 € pour la CLIO 4, que les contrats de location étaient dématérialisés et qu'en début d'année (janvier et février 2025) il arrivait à rentrer le strict minimum c'est à dire 600 €. S'agissant des remises d'espèces de 900 € en moyenne sur son compte professionnel, il explique que ces fonds provenaient des locations de voiture, les clients venant spontanément via le réseau social SNAPCHAT. Sur question, il déclare ne pas percevoir de prestations sociales et qu'entre le loyer et les charges courantes, ses dépenses s'élevaient à 800 € soit un reste à vivre de 100 € par mois. Il affirme avoir livré des stupéfiants en janvier 2024 pendant 10 jours puis avoir cessé cette activité pour devenir nourrice de février à septembre 2024, avoir perçu à ce titre entre 1 800 € et 2000 € par mois et avoir ensuite démarré son activité d'auto-entrepreneur. Il revient sur une partie de ses déclarations en déclarant ne pas savoir qui est Antoine. Il affirme que son téléphone n'a « jamais badgé » à LA FLECHE, qu'il ne connaît aucun des co-prévenus, ne jamais avoir mis la pression sur qui que ce soit, ne jamais avoir eu la conversation qu'on lui attribue avec que plusieurs personnes venaient chercher les stupéfiants et le téléphone déposé chez lui, téléphone dont il prétend à l'audience auquel il n'a jamais eu accès. Il prétend que les réquisitions « disent n'importe quoi », que les voitures dont on parle en procédure, notamment la Polo de Monsieur ce n'est pas la sienne, que les voitures mises à sa disposition dans le cadre de l'entrepreneuriat n'ont rien à voir avec la drogue et que la parole des consommateurs de stupéfiants qui le mettent en cause n'ont pas de valeur du fait de leur addiction « *Moi je consomme pas de stupéfiants. Eux ils consomment. Comment on peut se baser sur les personnes qui consomment des produits stupéfiants* »

SUR QUOI,

I/ Sur les exceptions de nullité

♦ Sur l'annulation du procès-verbal du 16 mars 2024

Le Conseil de soutient, au visa de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 706-58 du code de procédure pénale que le procès-verbal susvisé évoque des renseignements anonymes sans que ne soient versés les procès-verbaux de recueil de ces informations, de sorte qu'il ne peut être apprécié la régularité du recueil desdites informations s'agissant de

leur caractère spontané. Il affirme que si les enquêteurs, à l'inverse du témoin anonyme dont l'audition est régie par l'article 706-58 du code susvisé, peuvent recueillir les déclarations d'une personne souhaitant garder l'anonymat dans le cadre d'un renseignement anonyme, c'est à la condition que ces déclarations soient spontanées, le procès-verbal devant s'analyser non comme une audition de témoin au sens de l'article 706-58, mais en la consignation de déclarations spontanées d'une personne sans l'interroger. Il en déduit que dans le cadre de la présente procédure, les enquêteurs ont fait référence à l'interpellation de trois individus au 9 allée des Glycines à LA FLECHE, par la BR de MONTFORT-SUR-MEU (35) et que de cette procédure seraient issus plusieurs renseignements anonymes dont aucun des procès-verbaux n'est versé en procédure, de sorte que l'évocation de ces informations sans les procès-verbaux qui en sont le support constitueraient un procédé déloyal contrevenant aux droits de la défense et justifiant la nullité du procès-verbal du 16 mars 2024 et des actes en découlant.

Le procès-verbal établi le 16 mars 2024 est ainsi rédigé « le 13 mars 2024, faisant suite à l'interpellation de trois individus par la par la BR de MONTFORT-SUR-MEU 35, au 9 allée des Glycines à LA FLECHE 72200, impliqués dans un trafic de stupéfiants, plusieurs renseignements anonymes nous sont communiqués aux fins de dénoncer des faits identiques, également constatés à LA FLECHE. Le 13 et 14 mars 2024, deux individus de type nord-africain auraient été vus dans un véhicule de marque CITROEN C4, immatriculé 1 en train de faire commerce de produits stupéfiants. La présence de ce véhicule aurait été remarquée le 14 mars 2024, rue Albert Virfeu, à LA FLECHE, sur le parking près de l'école primaire, Léo Deslibes ».

La procédure évoquée dans le procès-verbal intitulé « procès-verbal d'investigation » n'est pas une procédure souche mais est rappelée au titre d'éléments de contexte. La lecture de ce procès-verbal permet d'affirmer que c'est à la suite de cette première vague d'interpellation que « les langues se sont déliées » et que les premiers renseignements anonymes ont été portés à la connaissance des gendarmes pour « dénoncer des faits identiques ». Ces faits ont été consignés dans le procès-verbal du 16 mars 2024, dressé par un officier de police judiciaire. S'il ne s'intitule pas « procès-verbal de renseignement anonyme » mais procès-verbal d'investigation, il constitue au fond un procès-verbal de renseignement anonyme dont il convient au demeurant de souligner que cette terminologie n'est pas employée par le code de procédure pénale, en ce sens qu'il constitue un recueil de renseignements destinés à guider d'éventuelles investigations émanant de personnes ne souhaitant pas communiquer leur identité et ayant abouti à l'ouverture d'une enquête préliminaire, la Cour de Cassation ayant déjà admis que n'entrent pas dans les prévisions des articles 706-57 et 706-58 du code de procédure pénale, des procès-verbaux dépourvus de force probante qui se bornent à consigner les déclarations d'une personne fournissant spontanément aux enquêteurs des renseignements destinés à permettre des investigations ultérieures ou à en faciliter l'exécution en cours. Il est également établi que dans la plupart des dossiers portant sur des infractions à la législation sur les stupéfiants, ce sont les renseignements anonymes qui permettent de déclencher l'ouverture d'une procédure.

En l'espèce, le procès-verbal incriminé intitulé procès-verbal d'investigation et établi par un officier de police judiciaire recueille bien des renseignements anonymes et a permis l'ouverture d'une enquête préliminaire « dans le but de confirmer ou d'infirmer ces faits ».

Dès lors, le moyen tiré de la nullité dudit procès-verbal sera rejeté comme n'étant pas fondé, ne démontrant pas par ailleurs, en quoi le procédé consistant à consigner des renseignements anonymes avant tout acte d'enquête, serait déloyal, s'agissant de l'exercice des prérogatives relevant de la compétence des gendarmes

♦ Sur l'annulation des réquisitions antérieures au 25 mars 2024 pour absence d'autorisation préalable du Procureur de la République

Le Conseil de _____ soutient par ailleurs au visa des articles 77-1 et 77-1-1 du code de procédure pénale que c'est le 25 mars 2024 que « _____, Procureur de la République avait autorisé toutes réquisitions utiles à la manifestation de la vérité » (PV SD 2-1) alors même que les 18 et 19 mars 2024 les enquêteurs se faisaient communiquer, sur réquisitions, les images de vidéosurveillance de la commune de LA FLECHE, que le 21 mars 2024, ils adressaient une réquisition à l'assureur AXA, afin de connaître le titulaire du contrat d'assurance du véhicule immatriculé _____ et qu'ils recevaient le 22 mars 2024 la réponse d'AXA leur révélant l'identité du titulaire du contrat d'assurance et les coordonnées de ce dernier, à savoir _____

Il prétend donc que les premières réquisitions étant antérieures à l'autorisation du Procureur de la République, elles sont entachées de nullité, ladite nullité étant, dans le cadre d'une enquête préliminaire, d'ordre public ainsi que les actes et pièces y faisant expressément référence et listés dans ses conclusions écrites (page 14, 20, 21).

Il convient de rappeler que l'article 77-1 du code de procédure pénale ne visent que les demandes faites à des personnes qualifiées pour qu'il soit procédé à des constatations ou des examens scientifiques, l'article 77-1-1 étant plus spécifiquement dédié aux images de vidéosurveillance.

L'enquête a été ouverte d'office conformément à l'article 75 du code de procédure pénale et non sur instruction du Procureur de la République.

Tous les actes d'investigations techniques ou scientifiques réalisés dans cette enquête l'ont été dans leur intégralité sur autorisation expresse du Procureur de la République, dans le respect des dispositions légales.

Les actes visés par le Conseil d' _____ à savoir les réquisitions des 18, 19 mars 2024 auprès de la police municipale de LA FLECHE pour obtenir les images de vidéosurveillance et du 21 mars 2024 auprès d' AXA ASSURANCE l'ont été avec l'autorisation du Procureur de la République, la mention de cette autorisation étant expressément visée sur chaque réquisition, précision étant faite d'une part, que la Chancellerie et la Cour de Cassation n'exigent aucun formalisme particulier à cette autorisation qui peut-être orale (Crim. 27/11/2012), que la simple mention de cette autorisation sur la réquisition peut suffire (Crim. 28/09/2022), aucune autorisation écrite et distincte n'étant exigée ni par les dispositions légales ni par la jurisprudence, d'autre part, que rien n'interdit à un Officier de Police Judiciaire de requérir la police municipale en vue d'obtenir des images issues des enregistrements de vidéosurveillance installée par les services compétents d'une commune, et enfin que les réquisitions en cause ne visaient pas une captation d'image mais l'exploitation d'une vidéosurveillance administrative préalablement installée sur la voie publique, le contrôle judiciaire de ces

réquisitions visant expressément l'autorisation préalable du Parquet du Mans étant dès lors suffisante.

Il en est de même de la réquisition transmise à la compagnie AXA ASSURANCE : la réquisition vise l'autorisation du Parquet du Mans, autorisation validant l'acte d'enquête.

Dès lors le moyen tiré de la nullité des réquisitions des 18, 19 et 21 mars 2024 et des actes subséquents tels qu'expressément visés dans le dispositif des conclusions du conseil d', en pages 20 et 21, sera rejeté.

♦ Sur l'annulation du procès-verbal de retranscription des propos tenus dans les locaux de garde-à-vue

Le Conseil d', sur le fondement de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article préliminaire du code de procédure pénale sollicite l'annulation du procès-verbal de la retranscription des propos échangés le 11 mars 2025 à 22h20 entre et , placés en garde-à-vue dans des cellules contiguës, daté du 12 mars 2025 (PV 9-A-26 et PV 9-A-01) ayant donné lieu à ensuite à un interrogatoire des intéressés sur les propos échangés, au motif qu'il s'agirait d'un procédé déloyal conduisant à et à s'auto-incriminer, ce qui est sanctionné par la chambre Criminelle de la Cour de Cassation.

Le tribunal relèvera que les arrêts visés par la défense concernent tous des sonorisations de cellules de garde à vue, préalablement autorisées par le Juge d'instruction, la Cour de Cassation ayant jugé que la conjugaison des mesures de garde-à-vue, du placement des mis en cause dans des cellules contiguës et la sonorisation des locaux constituait un procédé déloyal de recherches de preuves, ayant amené les intéressés à s'auto-incriminer, précisant par ailleurs que portait atteinte au droit à un procès équitable et au principe de loyauté des preuves, le stratagème qui en vicie la recherche par un agent de l'autorité publique, le recueil des propos échangés après la mise en place d'un système de sonorisation des cellules mettant en échec le droit de se taire et de pas s'incriminer soi-même.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Les cellules n'ont pas été sonorisées. Aucun stratagème n'a été déployé pour inciter les mis en cause à se parler, aucun acte positif des enquêteurs ne peut d'ailleurs être relevé. et se croyant seuls ont échangé librement sur l'affaire en cours, ayant d'ailleurs expliqué à son voisin de cellule que son système de défense était de dire qu'il était une nourrice, ce qu'il avait déjà relaté aux enquêteurs et qu'il vendait « des pufs ».

Le procès-verbal retranscrivant les propos des intéressés, que les gendarmes ont personnellement entendus, a été dressé conformément à l'article 429 du code de procédure pénale et a été soumis au principe du contradictoire et chacun a pu s'expliquer sur les propos échangés.

Il n'y a donc aucune déloyauté, les prévenus étant responsables des propos qu'ils ont pu tenir, alors même qu'ils étaient en garde-à-vue dans les locaux d'une gendarmerie et que d'évidence il y a toujours des effectifs d'astreinte.

La demande de nullité du procès-verbal de retranscription du 12 mars 2025 et des actes subséquents visés en page 22 des conclusions du conseil de sera donc rejetée ;

II/ Sur la demande de supplément d'information

Le Conseil d' soutient que la procédure initiée par la BR de MONTFORT-SUR-MEU (35) devrait être versée aux débats motif pris que les renseignements anonymes dont font état les gendarmes « seraient manifestement issus » de cette procédure et que les procès-verbaux relatifs à ces informations ne figurent pas dans le dossier dont la juridiction est saisie.

Cependant, comme il a déjà été évoqué, s'agissant du moyen de nullité écarté s'agissant desdits renseignements anonymes, la procédure diligentée par la BR de MONTFORT-SUR-MEU (35) est indépendante de celle dont est saisie la présente juridiction et n'est qu'un élément de contexte permettant d'expliquer le cadre dans lequel des personnes se sont manifestées après l'interpellation d'individus se livrant à du trafic de stupéfiants pour dénoncer des faits identiques se déroulant à LA FLECHE. Il n'est nullement mentionné que ces personnes ayant donné des renseignements anonymes seraient liées à cette procédure. Il s'agit là d'une interprétation erronée d'un procès-verbal parfaitement clair sur le recueil desdites informations qui ont été régulièrement consignées et d'un moyen purement dilatoire, l'enquête préliminaire ouverte d'office sur le fondement de l'article 75 du code de procédure pénale ayant été initiée pour infirmer ou confirmer ces informations.

et ses co-prévenus ne peuvent sérieusement invoquer une absence de procès équitable, alors qu'ils ont eu à leur disposition l'intégralité de la présente procédure fondant les poursuites et ont pu contradictoirement en débattre.

La demande de supplément d'information sera donc rejetée comme n'étant pas fondée.

III/ Sur les faits

Les sept prévenus sont poursuivis pour infraction à la législation sur les stupéfiants (détention, transport, offre ou cession, acquisition) et association de malfaiteurs, et s'agissant de messieurs et , en état de récidive légale.

1°) Sur l'association de malfaiteurs

Aux termes de l'article 450-1 du code pénal constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes, un ou plusieurs délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement. Lorsque les infractions préparées sont des crimes ou des délits punis de dix ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

S'agissant d le tribunal considère qu'il n'existe pas d'éléments suffisants pour objectiver une participation à une association de malfaiteurs, le simple fait qu'il ait des liens avec les autres prévenus qu'il justifie par ses activités sportives ou des liens amicaux ne permettant pas d'asseoir une culpabilité, étant précisé qu'il ne ressort pas des investigations d'actes préparatoires susceptibles de lui être attribués.

Dès lors, il sera relaxé des faits d'association de malfaiteurs.

S'agissant des 6 autres prévenus, il convient d'observer, à titre liminaire, qu'ils se sont livrés à un trafic d'une ampleur particulièrement importante qui s'est intensifié au fil du temps, organisé, diversifié et élargi dans un but purement lucratif. Organisé et diversifié car il existait un menu proposant une grande variété de produits, avec des prix par produit et des réductions dans l'hypothèse d'un « parrainage », avec la mise en place d'un réseau via des messageries instantanées TELEGRAM pour les livreurs et SIGNAL pour les acheteurs, l'organisation de livraisons à domicile avec différents livreurs et différents véhicules, 9 ayant été recensés et identifiés sur la période de prévention. Lucratif car au regard des 103 tournées matérialisées les investigations et des quantités de produits de stupéfiants vendus, l'estimation des produits écoulés se chiffre à minima entre 1 kg et 2 kg de cocaïne et entre 3 et 4 kg d'héroïne soit un chiffre d'affaires oscillant entre 110 000 et 300 000 euros calculé sur un prix de vente de 50 à 70 € le gramme de cocaïne et 20 à 40 € le gramme d'héroïne.

C'est donc bien d'une économie souterraine de grande envergure dont il est question avec des équipes différentes mises en place.

La participation de chacun des prévenus à une association de malfaiteurs est caractérisée :

- par la mise à disposition d'un véhicule lui appartenant () assuré par ses soins () ou encore acheté et assuré au nom d'un tiers, en l'espèce monsieur () moyennant remise de cocaïne sous un faux prétexte ().
- par le recrutement de livreurs (),
- par un accompagnement préalable de livreurs en exercice avant de livrer directement les consommateurs (),
- par la mise en place d'annonces de menus et d'horaires de commandes et de livraison par l'intermédiaire de la messagerie SIGNAL sur le profil « LA FLECHE FC » puis la « FFC », ces profils étant gérés par sous le pseudonyme « Antoine » dans la Sarthe (auditions des consommateurs, de le décrivant comme chef de réseau, l'exploitation de la téléphonie géolocalisant les lignes dédiées sous les relais du domicile de - rue et avenue), le déclenchement de la ligne le 21 octobre 2024, alors que se trouve dans le véhicule de)
- par l'organisation des tournées régulières (et)
- par la mise à disposition de téléphones dédiés au trafic de stupéfiants, un Iphone 5 retrouvé au domicile de et un Iphone 8 sans code déverrouillage en possession de manipulé par ce dernier en garde-à-vue afin d'effacer les applications SNAPCHAT et WHATSAPP

Dès lors, l'infraction est caractérisée à l'encontre de chacun des prévenus, lesquels ont sciemment participé à une entente afin de préparer un trafic de stupéfiants de grande ampleur eu égard aux quantités recensées, aux différents produits stupéfiants proposés à la vente et aux territoires concernés (sud Sarthe). Il convient donc d'entrer en voie de condamnation et de déclarer

et
coupable d'association de malfaiteurs en vue de commettre un ou plusieurs délits punis
d'au moins 10 ans d'emprisonnement

2°) Sur les infractions de détention, transport, offre ou cession, acquisition de stupéfiants

Il convient d'examiner plus précisément le rôle de chacun des prévenus

S'agissant d' , le tribunal considère qu'il n'existe pas d'éléments suffisants pour caractériser une participation au trafic de stupéfiants, ses liens quels qu'ils soient avec les co-prévenus, les flux financiers et sa téléphonie ne permettant pas de démontrer la réalité des infractions reprochées.

Dès lors, il sera relaxé de l'intégralité des faits pour lesquels il est poursuivi.

Contrairement à ses allégations les éléments de la procédure et les débats permettent de considérer que est le dénommé « Antoine » ou encore « Paul Bassin », personnage central du trafic de stupéfiants.

Les investigations ont permis d'établir, malgré les revirements de certains prévenus à l'audience, que c'est lui qui donnait les ordres, que lui-même n'en recevait de personne et qu'il gérait les profils successifs de « LA FLECHE FC » et « LA IFC », et adressait quotidiennement « le menu du jour » aux consommateurs. Il s'est chargé sous couvert, d'une activité d'auto-entrepreneur commencée en septembre 2024 d'organiser matériellement le transport des stupéfiants, notamment en sollicitant afin d'acheter trois véhicules au nom de ce dernier et utilisés pour le trafic de stupéfiants. Il gérait les tournées et avisait les consommateurs de la marque de voiture qui se déplacerait.

L'identité d'Antoine ne fait encore aucun doute à la lecture de la description faite par les consommateurs, de l'individu gérant les profils susvisés, certains mettant expressément en cause - comme fournisseur :

la parole de ces derniers, contrairement à ce qu'affirme à l'audience, ne pouvant être remise en cause du simple fait qu'il s'agit de consommateurs, qu'il contribue au demeurant à fournir en stupéfiants et qui lui permettent de maintenir une activité illicite lui procurant des bénéfices substantiels.

L'exploitation de la ligne SIGNAL FFC démontre également qu'elle déclenche à proximité du domicile de , la géolocalisation en temps réel permettant d'asseoir cette utilisation par l'intéressé, lequel se trouvait à LA FLECHE le 21 octobre 2024, dans le véhicule de lors du déclenchement et du relais de cette même ligne dans la commune, ligne qui a été particulièrement active.

Il sera relevé également que la ligne GSM personnelle de déclenche principalement celui situé au , relais couvrant également le domicile de

La remise de stupéfiants aux livreurs aux fins de transaction avec les consommateurs étaient décrites par certains mis en cause comme ayant eu lieu avenue mettant expressément comme étant son interlocuteur exclusif qui lui remettait les stupéfiants et auquel il ramenait le produit de la vente et les surplus de la marchandise et désignant également comme son fournisseur de cocaïne. l'intéressé lui ayant donné début 2024 un numéro de téléphone associé à un profil « LE MANS FC » et l'ayant livré à domicile à 10 reprises, ce que reconnaît à l'audience s'agissant d'une dizaine de livraisons effectuées en janvier 2024. Il est également mis en cause par comme étant l'individu gérant le réseau, même s'il indiquait en cours d'audience ne plus savoir si était celui qui s'était présenté à lui sous le pseudonyme « La Viande » et le « drapeau de l'Allemagne » correspondant à son pseudonyme sur TELEGRAM et SNAPCHAT est découvert sur le téléphone de

Il ne saurait se réfugier derrière une prétendue fonction de nourrice entre les mois de février 2024 et septembre 2024 pour justifier son rôle et la découverte des stupéfiants (130 g de cocaïne conditionnée en ovules), des accessoires (des sachets, une balance, un bol, un couteau et un toboggan) et des espèces (4 875 € en billets de 5, 10, 20 et 50 €) saisis à son domicile. Son explication n'est pas crédible, et plus encore à la lecture des propos retranscrits aux termes duquel il explique à son compagnon de cellule que « son système de défense c'est de dire qu'il était nourrice » expression reprise à l'audience, l'intéressé étant au demeurant le seul à s'exprimer en ces termes, les saisies pratiquées à son domicile ayant eu lieu 6 mois après sa prétendue cessation d'activité en qualité de nourrice.

Il résulte de la procédure que le réseau organisé autour de LA FLECHE FC puis LA FFC était donc un réseau organisé, « Antoine » étant présenté comme le plus gros revendeur sur LA FLECHE et le profil SIGNAL LA FLECHE FC comme très connu « Qui ne connaît pas » ?

Dès lors, sera déclaré coupable de l'intégralité des faits qui lui sont reprochés dans les termes de la prévention.

Bien qu'il reconnaisse à l'audience a minima certaines ventes de cocaïne et des achats avec les fonds issus des stupéfiants (achat de son véhicule à 4 000 euros, vacances en Espagne), il réfute être un des maillons de l'organisation.

Il prétend n'avoir fourni de la cocaïne à qu'à 2 ou 3 reprises et donne des explications incohérentes et fantaisistes sur le mode opératoire de remise desdits stupéfiants, réfutant être le dénommé « CASTAGNIER » qu' avait néanmoins formellement identifié avant de se rétracter à l'audience. Le rapprochement de leurs déclarations réciproques permet de conclure sans ambiguïté que est bien le fournisseur d' qui montait dans sa voiture pour lui remettre les stupéfiants, qui récupérait en fin de journée le produit de la vente et le surplus de produits et qui la rémunérait.

Ses versions fantaisistes étaient mises à mal par les déclarations de et le mettant expressément en cause comme leur interlocuteur et fournisseur de cocaïne et d'héroïne mais également comme donneur d'ordre (adresses de livraison) bien qu'ayant peur des représailles finissant par indiquer lors de sa dernière audition qu'il avait été recruté par-

sur TELEGRAM, y ayant comme pseudonyme « La Meche ». Ce dernier finissait par reconnaître avoir « simplement » été fournisseur de cocaïne et d'héroïne aux intéressés aux fins de revente. Ses liens avec dans le cadre du trafic de stupéfiants sont par ailleurs caractérisés, ce dernier l'ayant désigné comme personne à prévenir dans une procédure où il avait été interpellé par les Douanes en possession de 26 g de cocaïne conditionnée dans 22 sachets, d'un Iphone et de 230 € et placé en retenue douanière, comme sont établis ses liens avec ayant été verbalisé à deux reprises au volant du véhicule C4 immatriculé en 2023.

L'exploitation de sa ligne téléphonique le situe à LA FLECHE. La perquisition de son téléphone IPHONE 14 établit la présence de différents courriels provenant d'une application SNAPCHAT dont le nom est associé au profil « Food cana » laissant à penser que « cana » signifie cannabis. L'Iphone 8 ne disposant d'aucun code de verrouillage et retrouvé en sa possession mentionne le pseudonyme de l'utilisateur comme étant « La Meche ». Or, les éléments objectifs de la procédure et ses déclarations à l'audience établissent que sous ce pseudonyme se cache , lequel durant l'une de ses auditions de garde-à-vue a manipulé le téléphone et supprimé deux applications pré-existantes sur cet Iphone 8 à savoir SNAPCHAT et WHATSAPP, alors même que les enquêteurs avaient relevé la présence de notifications provenant de ces deux applications, ce qui établit que les notifications et les applications étaient susceptibles de l'incriminer à un niveau bien plus important qu'il ne le reconnaît. Par ailleurs, bien qu'affirmant ne pas connaître l'application TELEGRAM, il y est enregistré sous le pseudonyme « Sakak » sur le téléphone de son ami le nom associé à son numéro de téléphone étant « la mecheeee6 » ;

Les flux financiers et l'étude de ses comptes bancaires établissent des virements non justifiés au profit de pour un montant de 1 786 euros, des versements au profit d' en un mois pour 1 178 euros et des dépôts d'espèces pour 2 533 euros alors même qu'il ne dispose pas à cette période de revenus réguliers issus d'une activité professionnelle déclarée ou de revenus de substitution.

Enfin, la saisie chez lui de produits stupéfiants et d'espèces caractérise une activité illicite pérenne.

L'ensemble de ces éléments permet de retenir que contrairement à ce qu'affirme il était le « premier lieutenant » de , son rôle et sa participation active au trafic étant plus qu'à suffire caractérisés malgré ses dénégations et ses versions fantaisistes, le tribunal relevant que l'intéressé ne reconnaît une participation ou des éléments l'incriminant que lorsqu'il y est acculé, ce qui a été le cas à l'audience ne serait-ce que pour l'usage des pseudonymes.

Il sera donc déclaré coupable des infractions dans les termes de la prévention ;

Bien qu'il conteste toute participation dans le trafic, les éléments de la procédure et les débats permettent de caractériser sa participation active au trafic de stupéfiants sur la période de prévention.

Il reconnaît une consommation de cannabis et occasionnellement de cocaïne et d'héroïne.

Il reconnaît avoir conduit le véhicule C4 immatriculé vu à de nombreuses reprises sur la commune de LA FLECHE et les communes avoisinantes,

assuré par ses soins mais également la CLIO 5 (verbalisé le 14 juillet 2024 sur la route de Sablé pour excès de vitesse) et la CLIO 3. Son numéro de téléphone personnel déclenche les relais sur ces mêmes communes concomitamment aux annonces prévenant de l'arrivée des livreurs de stupéfiants. Ainsi, l'exploitation de sa ligne GSM personnelle établit qu'elle est utilisée quasi exclusivement en DATA et qu'elle a déclenché les relais à LA FLECHE les 26/29 mars 2024, 8 avril 2024, 31 mai 2024, 28 juin 2024, 31 août 2024, les 3-7-17-18-19-20-21 et 22 septembre 2024, 17 octobre 2024 et 6-14-16-24 novembre 2024, précision étant faite que le 29 mars 2024 la ligne personnelle d' [] et la ligne du profil SIGNAL « LA FLECHE FC » ([]) étaient toutes deux sous couverture du relais de LA FLECHE, ce qui peut démontrer qu'il a été l'utilisateur non exclusif de la ligne « LA FLECHE FC », l'exploitation de cette ligne permettant d'établir qu'elle déclenchait en majorité un relais de téléphonie mobile implanté [] , lieu de résidence d' [] et laissait apparaître 2 179 occurrences entre le 14 janvier 2024 et le 15 juillet 2024.

Ses explications pour tenter de justifier sa présence ou la présence de son véhicule aux jours et heures de livraisons apparaissent purement fantaisistes et incohérentes, l'intéressé invoquant des ventes de cigarettes électroniques à domicile et/ou le prêt de son véhicule et de son téléphone à des individus dont il ignore les coordonnées ou avec lesquels il n'aurait plus de contact, ses déclarations relatives à la vente de cigarettes électroniques étant purement de circonstance et n'étant corroborées par aucun élément, l'intéressé n'ayant pas établi qu'il était revendeur de ce type de produit, dont il déclare à l'audience qu'il n'en connaît pas le prix, et n'est pas en capacité d'expliquer son « commerce ».

Il est mis en cause par [] , lequel expliquera s'être déplacé avec son ami à LA FLECHE, que ce dernier a effectué des transactions portant sur ce qu'il suppose être des stupéfiants, dans la mesure où il n'a jamais vu [] en possession de cigarettes électroniques ni en fumer ni en vendre, qu'il savait qu' [] avait été condamné par le passé pour infractions à la législation sur les stupéfiants, qu'ils fumaient tous deux ensemble du cannabis et qu' [] lui avait déjà vendu de la résine de cannabis à plusieurs reprises pour 20/30 euros. Sa connaissance des lieux est également démontrée, expliquant que lors de ses deux déplacements à LA FLECHE avec [] , c'est ce dernier qui le guidait.

La perquisition menée à son domicile démontre qu' [] était impliqué à un degré assez élevé : un grinder, résine de cannabis, 4 téléphones portables, 3 supports de carte SIM des espèces dont il n'est pas en capacité de justifier l'origine.

Les liens avec les autres prévenus ou mis en cause sont établis, notamment (mis en cause) avec lequel il entrait en relation via les réseaux sociaux SNAPCHAT, WHATSAPP, INSTAGRAM), [] retrouvé dans ses contacts sous le pseudo « Ghost » et [] contrôlé à bord de son véhicule C 4 à deux reprises les 23 août 2023 et 6 septembre 2023 et dont il disait que lors de ce contrôle il ne se trouvait pas à ses côtés. Les flux financiers démontrent également ses liens avec notamment []

Les écoutes téléphoniques établissent également que le couple [] rencontrait des difficultés financières, qu' [] sollicite sa compagne « pour déposer un truc à la banque » et qu'il est en capacité de donner 1 500 euros pour payer des factures en retard. Or, l'intéressé sur la période de prévention ne disposait pas d'autres ressources que les indemnités France

TRAVAIL d'un montant de 900 euros, dont il expliquera à l'audience ignorer la date de perception tout en affirmant que la somme de 1 500 € était composée desdites indemnités et du produit de la vente des cigarette électroniques, qu'il n'est pas en capacité de chiffrer. Par ailleurs, ces explications ne sont pas cohérentes avec les difficultés financières relatives : les interceptions établissent que le couple, ne pouvait pas payer les charges courantes avec des ressources licites.

Enfin, la conversation retranscrite le 12 mars 2025 démontre que la vente de cigarettes électroniques n'est qu'un leurre destiné à tromper les enquêteurs et la religion du tribunal.

S'agissant de l'adresse « Paul Bassin » retrouvé sur son téléphone, l'intéressé explique ignorer de quoi il s'agit, son Conseil précisant toutefois qu'il faut lire cette adresse comme un lien renvoyant vers le véritable utilisateur de ce pseudo (« at »), ce qui permet d'établir, contrairement à ses dénégations des liens avec [redacted], l'individu s'étant présenté comme tel à [redacted] et qu'elle décrit comme n'ayant pas d'accent et s'exprimant bien.

L'état de récidive légale est par ailleurs caractérisé sur le fondement de l'article 132-10 du Code pénal puisque [redacted] a été définitivement condamné par le Tribunal pour Enfants du Mans pour des faits identiques ou assimilés le 17 mars 2022, de sorte qu'il a commis les faits objet de la présente procédure moins de cinq ans avant l'expiration ou la prescription de la précédente peine.

Dès lors, au regard de ces différents éléments, il convient de déclarer [redacted] coupable des infractions reprochées dans les termes de la prévention.

Au regard des investigations réalisées et des déclarations de l'intéressé, il convient de considérer que l'infraction d'acquisition de stupéfiants n'est pas caractérisée. Il sera donc relaxé de ce chef. Par ailleurs, il sera relaxé pour les faits commis le 12 décembre 2024, ces faits ayant déjà donné lieu à condamnation le 6 mai 2025.

Sa culpabilité ressort de la téléphonie, de ses déclarations, et de sa reconnaissance sur tapissage ou panel photographique par des consommateurs, précision étant faite que l'intéressé a fait l'objet d'une interpellation le 12 décembre 2024 alors qu'il était en cours de livraison à [redacted]. Si ses déclarations apparaissent fantaisistes quant à son « commanditaire-intermédiaire », force est de constater qu'il reconnaît avoir accompagné différents livreurs de cocaïne, héroïne, cannabis avant de livrer, seul, les stupéfiants et de se faire accompagner ensuite par [redacted]. Il a donc eu un rôle actif sur la période de prévention et s'est montré très précis sur l'organisation des équipes et sur le mode opératoire.

Au regard des investigations réalisées et des déclarations de l'intéressé, il convient de considérer que l'infraction d'acquisition de stupéfiants n'est pas caractérisée et que les infractions de détention, transport, offre ou cession de stupéfiants qui lui sont reprochées ne sont pas caractérisées entre le 1er janvier et le 31 août 2024 et à partir du 1er novembre 2024.

Il sera donc relaxé du chef d'acquisition de stupéfiants et s'agissant des infractions de transport, détention, offre ou cession de cocaïne et d'héroïne relaxé de ces faits entre le 1er janvier et le 31 août 2024 d'une part, et à partir du 1er novembre 2024 d'autre part.

S'agissant de sa participation aux faits entre le 1er septembre 2024 et le 31 octobre 2024, sa culpabilité résulte de ses déclarations, l'intéressé ayant reconnu avoir procédé à des livraisons de cocaïne qu'il estime à 20 ou 30 avec son ami [et] et seul à BAUGE et SABLE SUR SARTHE, n'avoir été en contact qu'avec Valentin BELLANGER auquel il remettait les fonds à l'issue de sa journée. Il précisait recevoir les « ordres » via des messages sur TELEGRAM sur un téléphone dédié qui lui avait été remis par

Il est mis en cause par [et] qui l'a identifié comme étant celui qui a pris la suite de [et] en qualité de livreur.

Sa téléphonie le situe à LA FLECHE à l'occasion des annonces avisant les consommateurs de livraisons.

La perquisition permettra de saisir à son domicile 14,70 g d'héroïne avec emballage conditionnée en 6 pochons, 2 téléphones dont un IPHONE 16 acheté en décembre 2024 au prix de 1 431,99 euros.

Au regard des investigations réalisées et des déclarations de l'intéressée, il convient de considérer que l'infraction d'acquisition de stupéfiants n'est pas caractérisée et que les infractions de détention, transport, offre ou cession de stupéfiants qui lui sont reprochées ne sont pas caractérisées avant le 1er avril 2024 et après le 9 novembre 2024.

Elle sera donc relaxée du chef d'acquisition de stupéfiants et s'agissant des infractions de transport, détention, offre ou cession de cocaïne et d'héroïne relaxée de ces faits entre le 1er janvier 2024 et le 31 mars 2024 et entre le 10 novembre 2024 et le 10 mars 2025.

Sur la période couvrant le 1er avril 2024 au 9 novembre 2024, les éléments de la procédure et les débats permettent d'asseoir sans difficulté la culpabilité d [et] concernant infractions de détention, transport, offre ou cession de stupéfiants.

Les investigations ont permis d'établir qu'elle a utilisé son véhicule pour effectuer des livraisons de stupéfiants, cocaïne et héroïne à la demande d'un dénommé [et] l'intermédiaire dénommé « [et] » qu'elle a identifié comme étant [et] étant celui qui montait dans sa voiture pour lui remettre les stupéfiants. Si ce dernier réfute être le dénommé [et] force est de constater qu'il a reconnu a minima avoir remis des stupéfiants à [et] et avoir également réceptionné le soir le produit des ventes et le surplus des stupéfiants non vendus.

Elle a également reconnu un rôle actif expliquant qu'elle envoyait un message sur TELEGRAM lorsqu'elle voulait travailler. Elle précisait par ailleurs « discuter » sur trois applications TELEGRAM, SIGNAL et SNAPCHAT. Son profil TELEGRAM « douceur » était retrouvé sur le téléphone de [et] ce qui implique qu'elle entretenait nécessairement des liens avec les membres du réseau.

Elle est mise en cause par des consommateurs qui l'ont décrite puis reconnue sur le panel photographique et le tapissage.

Elle a reconnu a minima avoir travaillé et livré des stupéfiants entre avril et juin 2024 à hauteur de 120 à 150 euros par jour pour un bénéfice sur un mois plein de 3 600 à 4 500 euros. Si, elle revenue à l'audience sur le nombre de jours au cours desquels elle a livré pour le compte de son fournisseur, force est de constater que son véhicule est localisé à LA FLECHE entre le 1er avril et le 9 novembre 2024, de sorte qu'elle s'est bien livré au transport, à la détention, à l'offre ou la cession de stupéfiants.

En considération des éléments susvisés, sera déclarée coupable des infractions de transport, détention, offre ou cession de cocaïne et d'héroïne entre le 1er avril 2024 et le 9 novembre 2024.

IV/ Sur les peines

Selon l'article 132-1 du Code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 selon lequel en effet, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions : 1° de sanctionner l'auteur de l'infraction ; 2° de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

De plus, l'article 132-19 du Code pénal énonce que toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate. Dans ce cas, si la peine est inférieure ou égale à six mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues à l'article 132-25 du Code pénal. Dans les autres cas prévus au même article 132-25 du même Code, elle doit également être aménagée si la personnalité et la situation du condamné le permettent, sauf impossibilité matérielle. Le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux dispositions de l'article 464-2 du Code de procédure pénale.

S'agissant de la peine complémentaire de **confiscation** l'article 131-21 alinéa 1 du code pénal dispose que la peine complémentaire de confiscation est encourue dans les cas prévus par la loi ou le règlement. Elle est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse.

L'alinéa 2 de ce même texte dispose que sous réserve du treizième alinéa la confiscation porte sur tous les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition. Lorsqu'une infraction pour laquelle la peine de confiscation est encourue a été commise en utilisant un service de communication au public en ligne, l'instrument utilisé pour avoir accès à ce service est considéré comme un bien meuble ayant servi à commettre l'infraction et peut être

confisqué. Au cours de l'enquête ou de l'instruction, il peut être saisi dans les conditions prévues au code de procédure pénale.

L'alinéa 3 précise que sous réserve du treizième alinéa, la confiscation porte également sur tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime. Si le produit de l'infraction a été mêlé à des fonds d'origine licite pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens, la confiscation peut ne porter sur ces biens qu'à concurrence de la valeur estimée de ce produit.

Aux termes de l'alinéa 4 du même texte sous les mêmes réserves et sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, la confiscation des biens ayant été saisis au cours de la procédure est obligatoire lorsqu'ils ont servi à commettre l'infraction, lorsqu'ils étaient destinés à la commettre ou lorsqu'ils sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction. Cette confiscation n'a pas à être motivée. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer la confiscation de tout ou partie des biens mentionnés au présent alinéa, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

L'article 222-49 du code pénal dispose que la confiscation de tout ou partie des biens de l'auteur de l'infraction, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont elles ont la libre disposition, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, et ce sans qu'il soit exigé que le bien sur lequel elle porte soit l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction.

I-

est né le 1^{er} août 2001 au Mans et est âgé de 23 ans 1/2. L'enquête de personnalité mentionne qu'il a toujours des contacts avec ses parents, son père étant chauffeur poids lourd et sa mère, agent des services hospitaliers au Centre hospitalier du Mans. Il est fils unique, célibataire mais déclare avoir une petite amie, mineure. Il est locataire de son logement au et au Mans. Il est titulaire d'un baccalauréat professionnel en logistique. Il déclare avoir créé une micro-entreprise au mois d'août 2024 dont la l'activité serait la location de voitures 24 heures sur 24 et il retirerait de cette activité des revenus variant entre 500 et 700 euros pour des charges courantes estimées à 800 euros. Il déclare ne pas avoir de dettes et ne consommer aucun alcool ni produits stupéfiants.

Son casier judiciaire porte mention d'une condamnation, à savoir une ordonnance pénale délictuelle du 29 octobre 2024 le condamnant à une amende de 300 euros, une interdiction d'obtenir la délivrance du permis de conduire pendant 6 mois et l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la circulation routière dans un délai de six mois pour des faits de conduite sans permis et circulation avec un véhicule terrestre à moteur sans assurance.

L'association de malfaiteurs et le trafic de stupéfiants sont d'une particulière gravité, ayant mis en place une véritable « entreprise » hiérarchisée, organisée, diversifiée, étendue et lucrative, en toute illégalité depuis près d'1 an 1/2.

Il a eu à cœur de s'accaparer puis de développer une clientèle toujours plus nombreuse en proposant des « menus » quotidiens et en effectuant des livraisons à

domicile par l'intermédiaire de livreurs recrutés soit par les réseaux soit par des connaissances.

Il a ainsi vendu selon les estimations des enquêteurs entre 1 et 2 kg de cocaïne et 2 à 4 kg d'héroïne s'adonnant à un trafic lucratif mais dévastateur en termes de santé publique, les produits qu'il vendait en passant par des intermédiaires étant des produits aboutissant à la mort psychique ou physique.

Il s'est enrichi pendant des mois, sans jamais se remettre en question, adoptant une posture arrogante et méprisante à l'égard des consommateurs qui lui ont procuré des ressources illicites importantes que l'intéressé a pu évaluer à 3 500 euros en qualité de « nourrice » ce qui signifie que cette activité lui a procuré davantage de revenus. Il n'a eu de cesse de minimiser son rôle dans cette entreprise occulte participant à alimenter une économie souterraine dont il n'est plus à démontrer qu'elle engendre une délinquance associée (règlements de compte).

Ces éléments rendent indispensable le prononcé d'une **peine d'emprisonnement de CINQ ANS (5 ANS)** pour partie ferme à hauteur de **QUATRE ANS (4 ans)** afin d'assurer la protection de la société, prévenir la commission de toute nouvelle infraction et restaurer l'équilibre social, toute autre sanction étant manifestement inadéquate, le risque de récidive étant élevé.

Compte tenu du *quantum* prononcé, **aucun aménagement *ab initio*** n'est possible.

Il convient par ailleurs, eu égard à la peine d'emprisonnement prononcée et compte tenu de la gravité des faits commis, d'un risque évident de renouvellement et afin d'assurer l'exécution immédiate de la peine prononcée, d'ordonner **son maintien en détention**, en application des dispositions de l'article 397-4 du Code de procédure pénale.

Il apparaît par ailleurs nécessaire qu'un sursis probatoire soit ordonné afin de contraindre Monsieur [] à effectuer des démarches en matière d'emploi ou de formation, à payer les sommes dues au Trésor Public mais aussi pour lui interdire d'entrer en contact avec ses co-auteurs, pendant un délai d'épreuve **DE DEUX ANS**

Il convient encore, pour préserver l'ordre social, sur le fondement des articles 222-47 alinéa et 131-31 du code pénal, de lui faire **interdiction de séjour à LA FLECHE et SABLE SUR SARTHE pendant une durée de CINQ ANS**,

Le tribunal prononcera au visa des articles 131-21 et 222-49 du code pénal, la confiscation de l'intégralité des biens saisis et répertoriés en procédure au procès-verbal 9 A-10, numérotés 1/A, 2/A, 3/A, 4/A, 5/A, 6/A, 7/A, 8/A, 9/A, 10/A, 11/A, 12/A, 14/A, 15/A, 16/A, 17/A, 18/A, 19/A, 20/A, 21/A, 22/A, 23/A, 24/A, 25/A et 26/A, comme étant des biens ayant servi à commettre les infractions et/ou le produit de celles-ci.

2- _____

Il est né le [] à [] ([]). Ses parents sont séparés. Il est arrivé au Mans lorsqu'il avait 8 ans. Il est hébergé par sa sœur, depuis 3 ans, au []. Il a cinq sœurs et deux frères et s'entend bien avec sa famille. Il est célibataire, sans enfants. Il est titulaire du permis de conduire depuis 2022.

Il a un niveau d'étude de terminale professionnelle dans le commerce. Il est sans activité depuis 2022, a été radié de FRANCE TRAVAIL et ne dispose d'aucune ressource. L'enquêtrice indique que Monsieur [redacted] est en total décrochage concernant son insertion sociale et professionnelle.

A l'audience, il a indiqué avoir passé ses CACES 1,3 et 5 à LYON, avoir travaillé en CDD à CHRONOPOST à LECLERC DRIVE à ALLONNES et avoir travaillé dans une usine. Il expliquait avoir été radié de France TRAVAIL parce qu'il ne s'était pas présenté à des rendez-vous.

Il déclarait à l'enquêtrice de personnalité ne consommer ni alcool ni stupéfiants mais reconnaissait dans ses auditions, consommer du cannabis en fumant la chicha (2 à 3 joints par jour) et consommer de la cocaïne de manière festive (il la sniffe) ce qu'il confirme à l'audience.

Son casier judiciaire ne porte trace d'aucune condamnation.

Le rôle actif de [redacted] a été mis en évidence. Il a été recruteur, accompagnateur et fournisseur des stupéfiants pour les livraisons effectuées a minima par [redacted] et [redacted]. Il a été l'un des rouages de cette organisation et l'un des « bras droits » de [redacted].

Son implication dans la distribution de produits stupéfiants, dont la nocivité n'est plus à démontrer en termes de santé publique, dans un objectif purement lucratif, l'intéressé ayant comme unique préoccupation d'obtenir de « l'argent facile » pour payer ses charges courantes s'offrir une voiture et partir en vacances, a été établie, le réseau dans lequel il occupait une place importante étant comme déjà évoqué étendu, organisé et développé.

Ces éléments rendent indispensable le prononcé d'une **peine d'emprisonnement de QUATRE ANS (4 ANS)** pour partie ferme à hauteur de **TROIS ANS (3 ans)** afin d'assurer la protection de la société, prévenir la commission de toute nouvelle infraction et restaurer l'équilibre social, toute autre sanction étant manifestement inadéquate, le risque de récidive étant élevé.

Compte tenu du *quantum* prononcé, **aucun aménagement *ab initio*** n'est possible.

Il convient par ailleurs, eu égard à la peine d'emprisonnement prononcée et compte tenu de la gravité des faits commis, d'un risque évident de renouvellement et afin d'assurer l'exécution immédiate de la peine prononcée, d'ordonner **son maintien en détention**, en application des dispositions de l'article 397-4 du Code de procédure pénale.

Il apparaît par ailleurs nécessaire qu'un sursis probatoire soit ordonné afin de contraindre Monsieur [redacted] à effectuer des démarches en matière d'emploi ou de formation, à se soumettre à des soins, à payer les sommes dues au Trésor Public mais aussi pour lui interdire d'entrer en contact avec ses co-auteurs, pendant un délai d'épreuve **DE DEUX ANS**.

Il convient encore, pour préserver l'ordre social, sur le fondement des articles 222-47 alinéa et 131-31 de lui faire **interdiction de séjour à LA FLECHE et SABLE SUR SARTHE pendant une durée de CINQ ANS,**

Le tribunal prononcera au visa des articles 131-21 et 222-49 du code pénal, la confiscation de l'intégralité des biens saisis et répertoriés en procédure au procès-verbal 9 D-IPAC, comme étant des biens ayant servi à commettre les infractions et/ou le produit de celles-ci ;

3-

Il est né le 2000 au Mans. Il a 25 ans. Il est issu d'une fratrie de 7 enfants. Son père est décédé. Sa mère vit au Mans. Il est en contact avec l'ensemble de sa famille. Il est locataire avec sa compagne d'un logement. Il est père de deux enfants, un petit garçon de 4 ans et une petite fille de 1 an

Au moment de son interpellation, il travaillait à la SOCOPA à LA PERTE depuis le 17 février 2025 dans le cadre d'un contrat à durée déterminée dont le terme était le mois d'avril 2025, contrat renouvelable. Il était soit du matin (5 h -13/30), soit du soir (13h30-21h30), ses horaires étant susceptibles de varier et se rendait au travail en co-voiturage (35 mn), n'ayant plus de véhicule, la C4, instrument du trafic ayant été vendue début d'année 2025 selon les déclarations de sa compagne. Cette dernière travaille chez LDC depuis le mois d'octobre 2024. Il percevait un salaire net d'environ 1 700 euros depuis le mois de février 2025, comme sa compagne, le couple percevant en outre des prestations familiales.

Il déclare consommer des stupéfiants plutôt le week-end (cannabis – 2/3 joints par week-end)

Son casier judiciaire porte trace de 3 mentions entre le 4 juin 2021 et le 12 janvier 2023 :

- 4 juin 2021 : Cour d'assises des mineurs d'Ille-et-Villaine-Rennes le condamnant à une peine 3 ans d'emprisonnement criminel dont 1 an assorti du sursis probatoire avec obligation de travail ou de formation, obligation de payer les dommages-intérêts à la victime, aménagement ab initio de la partie ferme de la peine d'emprisonnement, à titre de peine principale et à titre de peine complémentaire une interdiction de porter ou détenir une arme soumise à autorisation pendant une durée de 10 ans pour des faits d'arrestation, enlèvement séquestration ou détention arbitraire du 3 août 2017 au 7 août 2017 et tentative d'extorsion par violence, menace ou contrainte, sur la même période de prévention, peine exécutée le 20 novembre 2023
- 17 mars 2022 : condamnation à une peine de 4 mois d'emprisonnement avec sursis pour détention non autorisée de stupéfiants par le Tribunal pour Enfants du Mans sur opposition à la décision du 10 décembre 2020
- 12 janvier 2023 : révocation du sursis probatoire à hauteur de 4 mois par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel d'Angers sur appel de la décision du Juge de l'application des Peines du Mans du 17/10/22

Lors de la commission des faits pour lesquels sa culpabilité a été établie, le sursis probatoire prononcé par la Cour d'assises des mineurs était toujours en cours, le délai d'épreuve devant s'achever le 15 mai 2025. Le Juge de l'application des peines aux termes de son avis du 14 mars 2025 émettait un avis favorable à la révocation partielle de son sursis probatoire à hauteur de 4 mois soulignant que la première révocation partielle à hauteur de 4 mois était consécutive à des manquements réitérés au sursis probatoire, soulignant néanmoins qu'aucun autre incident n'avait été signalé depuis la révocation prononcée par la Chambre d'application des peines du 12 janvier 2023.

Le rôle actif d' : a été démontré, ainsi que son absence de remise en cause et le déni dans lequel il s'enfonce ce qui interpelle sur un début d'amendement et une réitération des faits en raison du caractère lucratif du trafic auquel il a participé. Il se trouve par ailleurs en état de récidive légale, preuve qu'il ne tient aucun compte des différents avertissements et peines d'ores et déjà prononcées à son encontre, les faits ayant été commis alors même qu'il était encore soumis à un sursis probatoire.

Dès lors, ces différents éléments rendent indispensable le prononcé d'une **peine d'emprisonnement de QUATRE ANS (4 ANS)** afin d'assurer la protection de la société, prévenir la commission de toute nouvelle infraction et restaurer l'équilibre social, toute autre sanction étant manifestement inadéquate, le risque de récidive étant élevé.

Eu égard à la mise en échec de la mesure de sursis probatoire dont il faisait l'objet et de son état de récidive légale, **aucune mesure de confiance ne sera envisagée.**

Compte tenu du *quantum* prononcé, **aucun aménagement *ab initio* n'est possible.**

Il convient par ailleurs, eu égard à la peine d'emprisonnement prononcée et compte tenu de la gravité des faits commis, d'un risque évident de renouvellement et afin d'assurer l'exécution immédiate de la peine prononcée, d'ordonner **son maintien en détention**, en application des dispositions de l'article 397-4 du Code de procédure pénale.

Il convient encore, pour préserver l'ordre social de prononcer à l'égard de **une interdiction de séjour à LA FLECHE et SABLE SUR SARTHE et ce pendant une durée de CINQ ANS**, sur le fondement des articles 222-47 alinéa et 131-31 du code pénal.

En revanche, le tribunal considère qu'il n'y a pas lieu à révocation même partiel du sursis probatoire, qui sera suspendu durant l'incarcération de , et reprendra ses effets lors de l'élargissement de ce dernier.

Le tribunal prononcera enfin au visa des articles 131-21 et 222-49 du code pénal, la confiscation des biens saisis et répertoriés en procédure au procès-verbal 9 B-20, comme étant des biens ayant servi à commettre les infractions et/ou le produit de celles-ci, à l'exception du disque externe dur de marque SAGATE (9/STUP- B) et d'un ordinateur portable de marque Apple modèle Mac book Air (10/STUP-B) qui seront restitués à s'agissant du matériel associé à son activité musicale.

Il est né le 2004 et a donc 21 ans. L'enquête de personnalité mentionne qu'il est hébergé chez sa mère, Madame à . Son père est décédé ; Il déclare que ses 4 sœurs et un cousin majeur vivent au domicile maternel. Il est décrit comme un jeune calme et serviable. Il déclare avoir une petite amie,

Sur un plan professionnel, l'enquête relève qu'il est titulaire d'un CAP restauration et hôtellerie mais est sans emploi depuis le mois de septembre 2024. Il déclare être inscrit à France TRAVAIL et percevoir des revenus de l'ordre de 550 €. Il serait susceptible d'obtenir un emploi auprès de « Mondial assistance ».

Son casier judiciaire ne porte trace d'aucune condamnation mais il a été condamné au mois de novembre 2024 pour une conduite sans permis à l'interdiction de conduire pendant plus de 6 mois. Il a également été condamné par le tribunal correctionnel du Mans le 6 mai 2025 à une peine principale de 9 mois d'emprisonnement assortis d'un sursis probatoire notamment pour transport, détention, offre ou cession de stupéfiants, pour les faits du 12 décembre 2024.

est largement impliqué dans le trafic de stupéfiants : il a été accompagnateur, puis livreur seul ou accompagné. Il ne se remet nullement en cause et a continué à vendre pour son compte du cannabis après avoir été interpellé le 12 décembre 2025, sachant qu'il devait répondre de ses actes le 6 mai 2025 devant la justice.

Par son comportement il a permis au réseau de vivre et de fructifier et a participé à répandre des produits nocifs et mortels dans le but de générer des profits, et de vivre de cette activité soit pour payer des dettes soit tout autre chose.

Ces éléments rendent indispensable le prononcé d'une **peine d'emprisonnement de TROIS ANS (3 ANS)** pour partie ferme à hauteur de **DEUX ANS (2 ans)** afin d'assurer la protection de la société, prévenir la commission de toute nouvelle infraction et restaurer l'équilibre social, toute autre sanction étant manifestement inadéquate.

Compte tenu du *quantum* prononcé, **aucun aménagement *ab initio*** n'est possible.

Il convient par ailleurs, eu égard à la peine d'emprisonnement prononcée et compte tenu de la gravité des faits commis, d'un risque évident de renouvellement et afin d'assurer l'exécution immédiate de la peine prononcée, d'ordonner **son maintien en détention**, en application des dispositions de l'article 397-4 du Code de procédure pénale.

Il apparaît par ailleurs nécessaire qu'un sursis probatoire soit ordonné afin de contraindre à effectuer des démarches en matière d'emploi ou de formation, à payer les sommes dues au Trésor Public mais aussi pour lui interdire d'entrer en contact avec ses co-auteurs, pendant un délai d'épreuve **DE DEUX ANS**.

Il convient encore, pour préserver l'ordre social, sur le fondement des articles 222-47 alinéa et 131-31 du code pénal, de lui faire **interdiction de séjour à LA FLECHE et SABLE SUR SARTHE pendant une durée de CINQ ANS**.

Le tribunal ordonne la confusion des peines avec celle prononcée par jugement du 6 mai 2025.

Enfin, le tribunal prononcera au visa des articles 131-21 et 222-49 du code pénal, la confiscation de l'intégralité des biens saisis et répertoriés en procédure au procès-verbal 9 M-29, comme étant des biens ayant servi à commettre les infractions et/ou le produit de celles-ci, à l'exclusion du téléviseur de marque Continental 50 pouces N° de série CEDLEDI819100907 (scellé 4- STUP M) et de la trottinette électrique XIAMOMI N° de série TZ00734Q010099562 qui seront restitués à ses parents (factures jointes au dossier)

5 -

Il est né le 2002 à Luanda en Angola (22 ans). Il est locataire au [redacted]. Il vit dans ce logement avec l'un de ses frères. Ses parents vivent en Angola mais ses 5 frères et sœurs vivent tous en France. Il est célibataire sans enfants. Il est propriétaire de la CLIO 03 [redacted]

Il est titulaire d'un BAC PRO en maintenance des équipements. L'enquête mentionne qu'il est actuellement sans activité professionnelle mais inscrit à FRANCE TRAVAIL et perçoit 550 € dans le cadre d'un contrat CEG. Il a des charges courantes de 300 à 400 €. Il déclare ne consommer ni alcool ni stupéfiants.

Son casier ne porte trace d'aucune condamnation.

Comme cela a déjà été évoqué, [redacted] a en toute connaissance de cause participé au trafic, peu importe à cet égard les motifs invoqués. Des espèces et des stupéfiants (héroïne) ont été trouvés à son domicile et saisis. Par son comportement, et la mise à disposition de son véhicule, il a ainsi contribué à alimenter une économie souterraine et à distribuer des substances illicites mortelles.

Ces éléments rendent indispensable le prononcé d'une **peine d'emprisonnement de DEUX ANS (2 ANS)** pour partie ferme à hauteur de **SIX MOIS** (6 mois) afin d'assurer la protection de la société, prévenir la commission de toute nouvelle infraction et restaurer l'équilibre social, toute autre sanction étant manifestement inadéquate.

Compte tenu de la gravité des faits, de l'ampleur du trafic, de sa situation personnelle, il n'y a pas lieu de prononcer un **aménagement ab initio**.

Il convient par ailleurs, eu égard à la peine d'emprisonnement prononcée et compte tenu de la gravité des faits commis, d'un risque évident de renouvellement et afin d'assurer l'exécution immédiate de la peine prononcée, d'ordonner **son maintien en détention**, en application des dispositions de l'article 397-4 du Code de procédure pénale.

Il apparaît par ailleurs nécessaire qu'un sursis probatoire soit ordonné afin de contraindre [redacted] à effectuer des démarches en matière d'emploi ou de formation, à payer les sommes dues au Trésor Public mais aussi pour lui interdire d'entrer en contact avec ses co-auteurs, pendant un délai d'épreuve **DE DEUX ANS**

Il convient encore, pour préserver l'ordre social; sur le fondement des articles 222-47 alinéa et 131-31 du code pénal, de lui faire **interdiction de séjour à LA FLECHE et SABLE SUR SARTHE pendant une durée de CINQ ANS.**

Enfin, le tribunal prononcera au visa des articles 131-21 et 222-49 du code pénal, la confiscation de l'intégralité des biens saisis et répertoriés en procédure au procès-verbal L 033, comme étant des biens ayant servi à commettre les infractions et/ou le produit de celles-ci.

6 -

Elle est née le 2001 à MADAGASCAR et est âgée de 24 ans en avril. Elle est selon l'enquête de personnalité et ses déclarations à l'audience hébergée chez ses parents à . Elle a rompu avec Monsieur , alors qu'elle était en détention provisoire Elle n'a pas d'enfants.

Elle est titulaire du permis de conduire qui est actuellement suspendu depuis 2023, l'intéressée n'étant pas repassée devant la commission médicale. Elle a un niveau Brevet des collèges, est sans activité professionnelle, sans ressources. Elle a été radiée de FRANCE TRAVAIL récemment et n'est pas inscrite à la Mission Locale. Elle évoque un projet d'apprentissage d'auxiliaire ambulancière. « j'ai arrêté ma première année de CAP pour faire de la vente pendant quelques mois. Ensuite j'ai fait un contrat pro en vente qui s'est arrêté car ça m'a soulée. Après j'ai travaillé en intérim dans des maisons de retraite. Actuellement je suis sans emploi. Je me suis mise en arrêt de travail après 3 jours de travail. C'était chez O2 à LA FLECHE. A cause de mon arrêt, ils ont mis fin à ma période d'essai ». Elle n'a pas de ressources mais sa mère l'aide beaucoup financièrement, puisqu'elle lui donne entre 800 et 1 500 € par mois.

Elle est consommatrice d'alcool le week-end « car je suis une grande fêtarde » et occasionnellement du cannabis.

Son casier judiciaire porte trace d'une mention : une ordonnance pénale délictuelle le 26 juin 2024 pour conduite d'un véhicule terrestre à moteur malgré une suspension administrative ou judiciaire du PC, faits commis le 16 avril 2024, la condamnant à une amende délictuelle de 300 €

Comme cela a été déjà souligné, l' a eu un rôle actif sur de longs mois, effectuant de nombreuses livraisons pour des raisons purement financières, l'intéressée n'hésitant pas à donner ses disponibilités via TELEGRAM pour effectuer des livraisons de cocaïne et d'héroïne. Elle ne s'est jamais remise en question, alors même que sa mère lui assurait déjà des ressources mensuelles confortables mais bien que dans l'oisiveté, souhaitant toujours « avoir plus d'argent ». Elle a donc contribué d'une part, au développement du réseau et d'autre part, à répandre la mort dans le sud Sarthe et les communes avoisinantes, sans aucun remords ou regrets.

Ces éléments rendent indispensable le prononcé d'une peine d'emprisonnement de DEUX ANS (2 ANS) pour partie ferme à hauteur de SIX MOIS (6 mois) afin d'assurer la protection de la société, prévenir la commission de toute nouvelle infraction et restaurer l'équilibre social, toute autre sanction étant manifestement inadéquate.

Compte tenu de la gravité des faits, de l'ampleur du trafic, de sa situation personnelle et professionnelle, il n'y a pas lieu de prononcer un aménagement *ab initio*.

Il convient par ailleurs, eu égard à la peine d'emprisonnement prononcée et compte tenu de la gravité des faits commis, d'un risque évident de renouvellement et afin d'assurer l'exécution immédiate de la peine prononcée, d'ordonner **son maintien en détention**, en application des dispositions de l'article 397-4 du Code de procédure pénale.

Il apparaît par ailleurs nécessaire qu'un sursis probatoire soit ordonné afin de contraindre [redacted] à effectuer des démarches en matière d'emploi ou de formation, à payer les sommes dues au Trésor Public mais aussi pour lui interdire d'entrer en contact avec ses co-auteurs, pendant un délai d'épreuve **DE DEUX ANS**

Il convient encore, pour préserver l'ordre social, sur le fondement des articles 222-47 alinéa et 131-31 du code pénal, de lui faire **interdiction de séjour à LA FLECHE et SABLE SUR SARTHE pendant une durée de CINQ ANS.**

Enfin, le tribunal prononcera au visa des articles 131-21 et 222-49 du code pénal, la confiscation de l'intégralité des biens saisis et répertoriés en procédure au procès-verbal 9H-23, comme étant des biens ayant servi à commettre les infractions et/ou le produit de celles-ci et de rejeter sa demande de restitution de l'Iphone de couleur rose, instrument de l'infraction.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [redacted] **et**

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE ET LE SUPPLEMENT D'INFORMATION

JOINT les exceptions au fond ;

DECLARE les exceptions de nullité recevables en la forme ;

REJETTE au fond les exceptions de nullité soulevées par le Conseil de [redacted] auxquelles se sont associés les Conseils d' [redacted]

(points 1 et 2),

(intégralité des demandes)

REJETTE la demande de supplément d'information

SUR LA CULPABILITE ET LA PEINE

• Concernant

RELAXE

les faits de :

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 1er janvier 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe et sur le territoire national

DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 1er janvier 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe, et sur le territoire national

OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN
RECIDIVE faits commis du 1er janvier 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la
Sarthe, et sur le territoire national

ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits
commis du 1er janvier 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe, et sur le
territoire national

PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA
PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT EN
RECIDIVE faits commis du 1er janvier 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la
Sarthe, et sur le territoire national

• **Concernant**

1 :

DECLARE

coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS commis du
1er janvier 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe et sur le territoire
national

Pour les faits de DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis
du 1er janvier 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe, et sur le territoire
national

Pour les faits de OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS
commis du 1er janvier 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe, et sur le
territoire national ;

Pour les faits de ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis
du 1er janvier 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe, et sur le territoire
national

Pour les faits de PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN
VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS
D'EMPRISONNEMENT commis du 1er janvier 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE
dans la Sarthe, et sur le territoire national

CONDAMNE
ANS;

à un emprisonnement délictuel de **CINQ**

Vu les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et
132-51 du code pénal;

DIT que cette peine sera à hauteur **d'UN AN assortie du sursis probatoire**
pendant DEUX ANS

DIT que doit se soumettre pour cette durée, aux mesures
de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service
pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;

- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui
communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses
moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;

- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements
d'emploi ;

- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;

- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;

- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

DIT que _____ est soumis pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;

12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ; Précisions : _____

AVERTISSEMENT

Le président, en application de l'article 132-40 du code pénal, avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai de probation.

Le président informe le condamné des sanctions dont il sera passible s'il vient à se soustraire aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées et de la possibilité, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une conduite satisfaisante.

DIT n'y avoir lieu à aménagement de peine *ab initio*

ORDONNE le maintien en détention de _____ ;

A titre de peines complémentaires :

PRONONCE à l'encontre de _____ l'interdiction de séjour pour une durée de CINQ ANS à LA FLECHE et à SABLE-SUR-SARTHE ;

ORDONNE à l'encontre de _____ la confiscation des biens saisis selon la liste 9A-10 ;

• Concernant _____ :

DECLARE _____ coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS commis du 1er janvier 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe et sur le territoire national

Pour les faits de PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT commis du 1er janvier 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe, et sur le territoire national

Pour les faits de DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis du 1er janvier 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe, et sur le territoire national

Pour les faits de OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis du 1er janvier 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe, et sur le territoire national

Pour les faits de ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis du 1er janvier 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe, et sur le territoire national

CONDAMNE 1
ANS ;

à un emprisonnement délictuel de **QUATRE**

Vu les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal ;

DIT que cette peine sera à hauteur d'**UN AN assortie du sursis probatoire** pendant 02 ans

DIT que doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;

- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;

- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;

- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;

- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;

- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

DIT que l est soumis(e) pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques. Une copie de la décision ordonnant ces mesures est adressée par le juge de l'application des peines au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne condamnée. Les rapports des expertises réalisées pendant la procédure sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge de l'application des peines. Celui-ci peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier ;

6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;

12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ; Précisions : z

AVERTISSEMENT

Le président, en application de l'article 132-40 du code pénal, avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai de probation,

Le président informe le condamné des sanctions dont il sera passible s'il vient à se soustraire aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées et de la possibilité, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une conduite satisfaisante.

DIT n'y avoir lieu à aménagement de peine *ab initio*

ORDONNE le maintien en détention de ;

A titre de peines complémentaires :

PRONONCE à l'encontre de l'interdiction de séjour pour une durée de CINQ ANS à LA FLECHE et à SABLE-SUR-SARTHE ;

ORDONNE à l'encontre de la confiscation des biens saisis selon la pièce 9D-ZMAC ;

• Concernant ::

DECLARE : ; coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE commis du 1er janvier 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe et sur le territoire national et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Pour les faits de DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE commis du 1er janvier 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe, et sur le territoire national et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Pour les faits de OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE commis du 1er janvier 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe, et sur le territoire national
et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Pour les faits de ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE commis du 1er janvier 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe, et sur le territoire national
et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Pour les faits de PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT EN RECIDIVE commis du 1er janvier 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe, et sur le territoire national
et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

CONDAMNE à un emprisonnement délictuel de
QUATRE ANS;

DIT n'y avoir lieu à aménagement de peine *ab initio*

ORDONNE le maintien en détention de

DIT n'y avoir lieu à révocation du sursis probatoire prononcé par la Cour d'assises des mineurs d'Ile et Vilaine le 4 juin 2021 ;

A titre de peines complémentaires :

PRONONCE à l'encontre de interdiction de séjour pour une durée de CINQ ANS à LA FLECHE et à SABLE-SUR-SARTHE ;

ORDONNE à l'encontre de ALLADOUM Abel-Jesse la confiscation des biens saisis selon la pièce 9B20 à l'exception du disque dur (9stupB) et le PC portable (10stupB) ;

ORDONNE la restitution du disque dur (9stupB) et du PC portable (10stupB) ;

• **Concernant ABDOU Ben-Maliki :**

RELAXE pour les faits de ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS - 7993 - commis du 1er janvier 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe, et sur le territoire national ;

RELAXE pour les faits de TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS - 7990 - commis le 12 décembre 2024 à La Flèche, dans la Sarthe et sur le territoire national ;

RELAXE pour les faits de DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS - 7991 - commis le 12 décembre 2024 à La Flèche, dans la Sarthe et sur le territoire national ;

RELAXE pour les faits de OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS - 7992 - commis le 12 décembre 2024 à La Flèche, dans la Sarthe et sur le territoire national ;

DECLARE coupable pour le surplus des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS commis du 1er janvier 2024 au 11 décembre 2024 et du 13 décembre 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe et sur le territoire national

Pour les faits de DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis du 1er janvier 2024 au 11 décembre 2024 et du 13 décembre 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe, et sur le territoire national

Pour les faits de OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis du 1er janvier 2024 au 11 décembre 2024 et du 13 décembre 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe, et sur le territoire national

Pour les faits de PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT commis du 1er janvier 2024 au 10 mars 2025 à LA FLECHE dans la Sarthe, et sur le territoire national

CONDAMNE à un emprisonnement délictuel de **TROIS ANS** ;

Vu les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal ;

DIT que cette peine sera à hauteur d'UN AN assortie du sursis probatoire pendant DEUX ANS

DIT que doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;

- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;

- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;

- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;

- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;

- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

DIT que est soumis pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

- 1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;

12° Ne pas fréquenter certains condamnés; notamment les auteurs ou complices de l'infraction ; Précisions :

AVERTISSEMENT

Le président, en application de l'article 132-40 du code pénal, avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai de probation,

Le président informe le condamné des sanctions dont il sera passible s'il vient à se soustraire aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées et de la possibilité, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une conduite satisfaisante.

DIT n'y avoir lieu à aménagement de peine *ab initio*

ORDONNE le maintien en détention de :

ORDONNE à l'égard de à confusion de la peine prononcée avec celle prononcée le 06 mai 2025 par le Tribunal Correctionnel du Mans par jugement contradictoire :

A titre de peines complémentaires :

PRONONCE à l'encontre de l'interdiction de séjour pour une durée de CINQ ANS à LA FLECHE et à SABLE-SUR-SARTHE ;

ORDONNE à l'encontre de la confiscation des biens saisis selon la liste 9M-29 à l'exception de la télévision et de la trottinette ;

ORDONNE la restitution de la télévision et de la trottinette ;

• Concernant :

RELAXE, pour les faits de TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS - 7990 - commis du 1er janvier 2024 au 31 août 2024 et du 1er novembre 2024 au 10 mars 2025 à La Flèche, dans la Sarthe et sur le territoire national ;

RELAXE, pour les faits de DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS - 7991 - commis du 1er janvier 2024 au 31 août 2024 et du 1er novembre 2024 au 10 mars 2025 à La Flèche, dans la Sarthe et sur le territoire national ;

RELAXE, pour les faits de OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS - 7992 - commis du 1er janvier 2024 au 31 août 2024 et du 1er novembre 2024 au 10 mars 2025 à La Flèche, dans la Sarthe et sur le territoire national ;

RELAXE , pour les faits de PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT - 12214 - commis du 1er janvier 2024 au 31 août 2024 et du 1er novembre 2024 au 10 mars 2025 à La Flèche, dans la Sarthe et sur le territoire national ;

RELAXE , pour les faits de ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS - 7993 - commis du 1er janvier 2024 au 10 mars 2025 à La Flèche, dans la Sarthe et sur le territoire national ;

DECLARE , coupable du surplus :

- Pour les faits de TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS commis du 1er septembre 2024 au 31 octobre 2024 à LA FLECHE dans la Sarthe et sur le territoire national

Pour les faits de DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis du 1er septembre 2024 au 31 octobre 2024 à LA FLECHE dans la Sarthe, et sur le territoire national

Pour les faits de OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis du 1er septembre 2024 au 31 octobre 2024 à LA FLECHE dans la Sarthe, et sur le territoire national

Pour les faits de PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT commis du 1er septembre 2024 au 31 octobre 2024 à LA FLECHE dans la Sarthe, et sur le territoire national

CONDAMNE , à un emprisonnement délictuel de **VINGT-QUATRE MOIS** ;

Vu les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal ;

DIT que cette peine sera à hauteur de **DIX-HUIT MOIS assortie du sursis probatoire** pendant 02 ans ;

DIT que doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;

- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;

- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;

- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;

- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;

- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

DIT que est soumis pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;

12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ; Précisions :

AVERTISSEMENT

Le président, en application de l'article 132-40 du code pénal, avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai de probation,

Le président informe le condamné des sanctions dont il sera passible s'il vient à se soustraire aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées et de la possibilité, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une conduite satisfaisante.

DIT n'y avoir lieu à aménagement de peine *ab initio*

ORDONNE le maintien en détention de :

A titre de peines complémentaires :

PRONONCE à l'encontre de l'interdiction de séjour pour une durée de CINQ ANS à LA FLECHE et à SABLE-SUR-SARTHE ;

ORDONNE à l'encontre de a confiscation des biens saisis selon la pièce L-033 ;

• Concernant :

RELAXE pour les faits de TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS - 7990 - commis du 1er janvier 2024 au 31 mars 2024 et du 9 novembre 2024 au 10 mars 2025 à La Flèche, dans la Sarthe et sur le territoire national ;

RELAXE pour les faits de DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS - 7991 - commis du 1er janvier 2024 au 31 mars 2024 et du 9 novembre 2024 au 10 mars 2025 à La Flèche, dans la Sarthe et sur le territoire national ;

RELAXE pour les faits de OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS - 7992 - commis du 1er janvier 2024 au 31 mars 2024 et du 9 novembre 2024 au 10 mars 2025 à La Flèche, dans la Sarthe et sur le territoire national ;

RELAXE pour les faits de PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT -12214 - commis du 1er janvier 2024 au 31 mars 2024 et du 9 novembre 2024 au 10 mars 2025 à La Flèche, dans la Sarthe et sur le territoire national;

RELAXE pour les faits de ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS - 7993 - commis du 1er janvier 2024 au 10 mars 2025 à La Flèche, dans la Sarthe et sur le territoire national ;

DECLARE coupable du surplus :

Pour les faits de TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS commis du 1er avril 2024 au 8 novembre 2024 à LA FLECHE dans la Sarthe et sur le territoire national

Pour les faits de OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis du 1er avril 2024 au 8 novembre 2024 à LA FLECHE dans la Sarthe, et sur le territoire national

Pour les faits de DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis du 1er avril 2024 au 8 novembre 2024 à LA FLECHE dans la Sarthe, et sur le territoire national

Pour les faits de PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT commis du 1er avril 2024 au 8 novembre 2024 à LA FLECHE dans la Sarthe, et sur le territoire national

CONDAMNE à un emprisonnement délictuel de VINGT-QUATRE MOIS;

Vu les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal;

DIT que cette peine sera à hauteur de **DIX-HUIT MOIS** assortie du sursis probatoire pendant 02 ans

DIT que doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;

- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;

- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;

- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;

- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;

- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

DIT que est soumise pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;

12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ; Précisions :

AVERTISSEMENT

Le président, en application de l'article 132-40 du code pénal, avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai de probation,

Le président informe le condamné des sanctions dont il sera passible s'il vient à se soustraire aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées et de la possibilité, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une conduite satisfaisante.

DIT n'y avoir lieu à aménagement de peine *ab initio*

ORDONNE le maintien en détention de ;

A titre de peines complémentaires :

PRONONCE à l'encontre de l'interdiction de séjour pour une durée de CINQ ANS à LA FLECHE et à SABLE-SUR-SARTHE ;

ORDONNE à l'encontre de la confiscation des biens saisis selon la pièce 9H-23 ;

REJETTE la demande de restitution de l'Iphone de couleur rose

DIT que la confiscation des biens saisis se fera au profit du fonds de concours pour la lutte contre la drogue et la toxicomanie

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de **254 euros** dont sont chacun redevables

Les personnes condamnées sont avisées qu'après avoir demandé un RELEVÉ DE CONDAMNATION PÉNALE au Greffe Correctionnel du Tribunal Judiciaire de LE MANS, et si elles s'acquittent du montant du droit fixe de procédure et s'il y a lieu, de l'amende, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé, ce montant est diminué de 20 %, sans que cette diminution puisse excéder 1500€, conformément à l'article 707-2 du code de procédure pénale. Ce paiement ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Pour copie certifiée conforme
Le Greffier



Pour copie certifiée conforme
Le Greffier



Le Directeur
Le Directeur

Le Directeur
Le Directeur